Conférence internationale du Travail

Compte rendu provisoire

5C



106e session, Genève, juin 2017

Date: vendredi 16 juin 2017

Rapports sur les pouvoirs

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Table des matières

	Page
Composition de la Conférence	1
Suivi	1
Protestations	ϵ
Plaintes	34
Communication	41
Autres questions	42

Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse http://www.ilo.org.

Composition de la Conférence

- 1. Depuis le 7 juin 2017, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (Compte rendu provisoire, n° 5B), il y n'a pas eu de changement dans la composition de la Conférence internationale du Travail. Le nombre d'Etats Membres actuellement représentés à la Conférence s'élève donc à 169. En outre, depuis l'adoption du premier rapport, deux Etats Membres (la République démocratique du Congo et le Kirghizistan) ont récupéré le droit de vote.
- 2. A ce jour, le nombre total de personnes accréditées à la Conférence s'élève à 6 092 (contre 5 982 en 2016, 5 912 en 2015, 5 254 en 2014 et 5 593 en 2013), dont 4 941 sont inscrites (contre 4 875 en 2016, 4 842 en 2015, 4 457 en 2014 et 4 569 en 2013). Les listes en annexe contiennent de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques accrédités et inscrits.
- **3.** La commission souhaite souligner que 162 ministres, vice-ministres et secrétaires d'Etat ont été accrédités à la Conférence.

Suivi

4. La commission a été saisie de trois cas de suivi, au titre de l'article 26*quater* du Règlement de la Conférence internationale du Travail, en vertu d'une décision adoptée par la Conférence à sa 105° session (2016).

Djibouti

- **5.** A sa 105° session (2016), la Conférence, en vertu des articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, de son Règlement et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, a décidé de renouveler les mesures de suivi concernant Djibouti (CIT, *Compte rendu provisoire*, n° 6C(Rev.), 105° session, 2016, paragr. 13,) et a ainsi demandé au gouvernement de soumettre, pour la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents:
 - a) sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale;
 - b) sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec l'ensemble des organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.
- **6.** Les pouvoirs de la délégation de Djibouti ont été soumis en ligne le 15 mai 2017. Le 23 mai 2017, le Bureau a accusé réception des pouvoirs déposés par le gouvernement et lui a rappelé les mesures de suivi adoptées en 2015 et l'obligation qui lui est faite de soumettre un rapport détaillé.

- 7. Dans un bref rapport daté du 30 mai 2017, le gouvernement explique avoir engagé le processus de révision du Code du travail de 2006 en vue d'introduire des dispositions nouvelles «relatives à la représentativité syndicale». Le gouvernement souligne toutefois que, en attendant l'établissement de «critères de représentativité syndicale de manière claire et objective» devant permettre la tenue «d'élections sociales transparentes et régulières», les quatre principales organisations d'employeurs et de travailleurs sont convenues d'un système de rotation permettant à chaque organisation d'être représentée à la Conférence en désignant tour à tour un représentant en qualité de délégué ou de conseiller technique.
- 8. Ces quatre organisations l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), l'Union djiboutienne du travail (UDT), la Confédération nationale des employeurs de Djibouti (CNED) et la Fédération des entreprises de Djibouti (FED) – ont toutes été consultées avant le dépôt des pouvoirs de la délégation de Djibouti. Le gouvernement déclare qu'une invitation formelle à désigner leurs représentants au sein de la délégation a été envoyée à toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs par courrier en date du 9 février 2017. Dans une communication datée du 19 février 2017, l'UDT a désigné son président, M. Mohamed Youssouf Mohamed, comme conseiller technique au sein de la délégation des travailleurs, tandis que, par une communication en date du 11 mai 2017, l'UGTD a nommé son secrétaire général, M. Said Yonis Waberi, comme délégué titulaire et son secrétaire aux relations internationales, M. Hassan Omar Rirache, comme conseiller technique. S'agissant de l'importance numérique respective de chaque organisation, le gouvernement a joint à son rapport une liste de 25 organisations affiliées à l'UDT et une autre de 20 organisations affiliées à l'UGTD, telles qu'elles lui ont été transmises par ces organisations. Enfin, le gouvernement demande l'assistance technique du BIT afin de mettre en œuvre les réformes nécessaires concernant la représentativité syndicale.
- 9. La commission regrette que le gouvernement ait soumis le rapport détaillé demandé par la Conférence après avoir déposé ses pouvoirs. La commission note avec préoccupation que, par rapport à l'année dernière, aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne la réforme de la législation nationale sur la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note également que si, selon le gouvernement, les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent «désigner librement» leur représentants et membres de la délégation à la Conférence internationale du Travail, de nouveau rien ne permet de lever le doute sur la persistance du phénomène de «clonage» des organisations syndicales, qu'il s'agisse de l'UDT comme de l'UGTD. Tenant compte de l'examen de la protestation relative à la désignation de la délégation des travailleurs, la commission considère que cette situation justifie le renouvellement des mesures de suivi une fois encore (voir paragr. 48).
- 10. A la lumière de ce qui précède, la commission propose à l'unanimité à la Conférence, en vertu des articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, de demander au gouvernement de Djibouti de soumettre de nouveau, pour la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents:
 - a) sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale;
 - b) sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec l'ensemble des organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.

Somalie

- 11. A sa 105° session (2016), la Conférence a décidé, en vertu des dispositions des articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, et sur recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, qu'un suivi de la situation visée dans une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de ce pays (Compte rendu provisoire, n° 6C, 105° session, 2016, paragr. 88) serait instauré. Elle a, en conséquence, prié le gouvernement de la Somalie de soumettre pour la prochaine session de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente, présentant:
 - a) les noms des organisations représentatives des travailleurs en Somalie, avec les chiffres correspondants illustrant leurs importances relatives; et
 - b) des informations permettant d'établir si ces organisations ont été consultées pour la composition de la délégation des travailleurs et précisant les lieux et dates de telles consultations.
- 12. Les pouvoirs de la Somalie en vue de la présente session de la Conférence ont été déposés dans un premier temps le 16 février 2017, par communication officielle du bureau du secrétaire permanent du ministère du Travail et des Affaires sociales. Par la suite, ces pouvoirs ont été modifiés en ce qui concerne la composante gouvernementale de la délégation le 5 mai 2017. La délégation des travailleurs telle que reflétée par la liste de février 2017 était composée de MM. Omar Faruk Osman Nur, Ahmed Osman Said et Mohamed Mohamud, de la Federation of Somali Trade Unions (FESTU). Une autre modification a été apportée, le 15 mai 2017, par une communication officielle du bureau du ministre au ministère du Travail et des Affaires sociales, à propos de la délégation des travailleurs, remplaçant les noms des personnes désignées ci-dessus par ceux de MM. Haji Ali et Moalim, appartenant au Somali Congress of Trade Unions (SOCOTU) et de MM. Isak et Mohamed Ibrahim Nur (FESTU).
- **13.** Le gouvernement n'a pas communiqué de rapport écrit tel que demandé par la Conférence, malgré un rappel qui lui a été adressé par écrit le 24 mai 2017 et plusieurs rappels verbaux.
- 14. Dans une déclaration faite oralement à la commission à son invitation le 9 juin 2017, M. Salah Ahmed Jama, ministre du Travail et des Affaires sociales, a déclaré qu'il était difficile de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs en Somalie ainsi que les chiffres établissant leur importance comparée, étant donné que la seule source d'information à cet égard sont les chiffres communiqués par les organisations elles-mêmes. Sur cette base, le SOCOTU et la FESTU indiquent représenter respectivement environ 12 000 travailleurs. Le ministre a déclaré avoir connaissance de l'existence de deux «factions» de la FESTU et a observé qu'il est difficile, dans le contexte spécifique du pays, de déterminer la légitimité des organisations et de leurs représentants, compte tenu de l'absence d'un cadre juridique approprié et eu égard à la fragilité, d'une manière générale, des institutions.
- 15. S'agissant des changements intervenus dans l'accréditation de la délégation des travailleurs entre février et mai 2017, le ministre a expliqué qu'il y avait eu un changement de gouvernement à l'issue des élections de février 2017 et qu'il n'a pris ses fonctions qu'en avril 2017. Sans avoir aucune information quant à des consultations qui auraient pu avoir lieu sur la liste présentée par le précédent gouvernement en février 2017, le ministre a déclaré que la FESTU et le SOCOTU ont été consultés le 10 mai 2017 à propos de la désignation des représentants des travailleurs accrédités le 15 mai 2017. Le ministre a précisé à cet égard qu'il n'y a eu aucune consultation avec la faction de la FESTU dirigée par Omar Faruk Osman Nur.

- 16. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas fourni les rapports demandés par la Conférence, malgré un rappel écrit et plusieurs rappels verbaux, omission qui témoigne du peu de considération qu'a le gouvernement pour les décisions de la Conférence. Elle regrette également que les éléments qui lui ont été fournis oralement ne permettent pas de lever les doutes quant à la représentativité des organisations de travailleurs dans le pays ni quant à l'observation, par le gouvernement, de ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT.
- 17. La commission observe également que, une fois de plus, les protestations soumises concernent la désignation de la délégation des travailleurs (voir paragr. 100 et 106 ciaprès) et que, comme les fois précédentes, la question portait sur la légitimité des représentants désignés par des organisations de travailleurs.
- 18. La commission note que le gouvernement déclare ne pas être en mesure de déterminer quelles sont les instances dirigeantes légitimes au sein de la FESTU. Se référant à ses observations précédentes, la commission considère qu'en choisissant comme représentant de la FESTU à la Conférence le dirigeant d'une tendance plutôt que celui d'une autre, le gouvernement est intervenu dans les affaires internes de la FESTU, en violation de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.
- 19. La commission tient à rappeler à cet égard ses conclusions et recommandations de 2015 et 2016, notamment le principe général selon lequel le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants est une condition indispensable pour qu'elles puissent agir en toute liberté et promouvoir effectivement les intérêts de leurs membres. Comme souligné par le Comité de la liberté syndicale dans le cas nº 3113, relatif à la Somalie, pour que ce droit soit pleinement reconnu, il importe que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes (voir: BIT, Comité de la liberté syndicale, 376e rapport, cas nº 3113, octobre 2015, paragraphe 986).
- 20. Quant à la question plus générale du processus de consultation en vue de la désignation de la délégation des travailleurs et de l'importance relative des différentes fédérations syndicales composant la délégation, la commission n'est toujours pas en possession des informations nécessaires pour s'acquitter de son mandat et elle considère qu'il est nécessaire de renouveler les mesures de suivi. En conséquence, elle recommande à l'unanimité à la Conférence de prier le gouvernement de la Somalie, en vertu des articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, de soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps que ses pouvoirs, un rapport détaillé, étayé des éléments pertinents, fournissant:
 - a) les noms des organisations de travailleurs représentatives en Somalie, avec les chiffres établissant leur importance comparée;
 - b) des informations sur les organisations qui ont été consultées en vue de la désignation de la délégation des travailleurs, avec mention des dates, des lieux et des résultats de ces consultations; et
 - c) les noms des personnes désignées par les organisations lors de ces consultations et les fonctions qu'elles exercent au sein de celles-ci.

République bolivarienne du Venezuela

- **21.** A sa 105° session (2016), conformément à l'article 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, la Conférence a décidé de mettre en place un suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (*Compte rendu provisoire*, n° 6C, 105° session, 2016, paragr. 111) et a prié par suite le gouvernement de soumettre à la session suivante de la Conférence, en même temps que les pouvoirs, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente:
 - a) exposant la procédure suivie pour la désignation de la délégation des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées et notamment les jours et heures, le lieu et la nature desdites consultations; et
 - b) comportant une copie de toutes informations actualisées dont le Registro Nacional de Organizaciones Sindicales est en possession en ce qui concerne les organisations affiliées aux différentes confédérations de travailleurs, et le nombre de leurs adhérents.
- **22.** Les pouvoirs de la République bolivarienne du Venezuela en vue de la présente session de la Conférence ont été soumis le 15 mai 2017 en ligne, puis le 16 mai 2017 par écrit.
- 23. Dans le rapport soumis par le gouvernement, ce dernier mentionne que les six organisations suivantes de travailleurs sont reconnues comme étant les plus représentatives dans le pays, et qu'elles ont été consultées pour la désignation du délégué des travailleurs à la présente session de la conférence: la Central Bolivariana Socialista de Trabajadores y Trabajadoras de la Ciudad, el Campo y la Pesca (CBST), la Confederación General de Trabajadores (CGT), l'Organización Sindical ASI de Venezuela, la Confederación de Sindicatos Autónomos (CODESA), la Central Unitaria de Trabajadores de Venezuela (CUTV) et la Confederación de Trabajadores de Venezuela (CTV).
- 24. Le 3 mai 2017, la CODESA, la CBST et la CUTV ont rencontré le gouvernement à propos de la désignation du délégué des travailleurs. La CGT et l'ASI se sont excusées par téléphone de ne pouvoir participer à cette réunion, mais elles ont été destinataires des mêmes informations que les autres organisations y ayant assisté et ont été invitées par courrier à faire leurs propositions. Le gouvernement n'a été en mesure de contacter aucun représentant de la CTV à ce moment-là. A la suite de cette réunion, en raison du fait que toutes les organisations invitées n'ont pas été en mesure d'être présentes, le 8 mai 2017, le gouvernement a réitéré par courrier électronique la demande qu'il avait faite à toutes les organisations de lui communiquer par écrit la liste des représentants qu'elles proposaient pour inclusion dans la délégation des travailleurs. De plus, le 11 mai 2017, le gouvernement a envoyé des rappels officiels à l'ASI, la CUTV et la CTV, sur quoi toutes les organisations de travailleurs invitées ont soumis leurs propositions de désignations.
- 25. Dans son rapport, le gouvernement a mentionné que, sur la demande écrite adressée par la CBST réaffirmant son statut d'organisation syndicale la plus importante et la plus représentative du pays et conformément à l'article 3 de la Constitution de l'OIT, il s'est abstenu d'interférer dans la désignation de délégués d'organisations minoritaires de travailleurs et a donc accrédité la délégation des travailleurs telle que communiquée par la CBST. Le gouvernement a souligné que la délégation incluait au moins un représentant des organisations lui ayant soumis leur proposition de désignation. Le rapport était étayé de documents à l'appui des informations communiquées ainsi que d'informations actualisées disponibles auprès du Registro Nacional de Organizaciones Sindicales (RNOS) en ce qui concerne la CBST, la CTV, la CODESA, la CUTV, la CGT et l'ASI, cette dernière étant en voie d'enregistrement. Le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le nombre des travailleurs affiliés à la CTV, la CUTV, la CGT et l'ASI.

- 26. La commission regrette profondément de constater que le rapport du gouvernement confirme que la composition de la délégation des travailleurs n'est pas le résultat d'un consensus entre toutes les organisations de travailleurs consultées mais la décision finale d'une seule organisation. La commission regrette également qu'en l'absence d'un tel accord, le gouvernement n'ait pas prévu de critères concrets et objectifs permettant de déterminer précisément la représentativité de chacune de ces organisations aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs. Elle relève que le gouvernement n'a fourni aucun élément objectif concernant la représentativité des différentes organisations de travailleurs concernées et que les tableaux de réactualisation du RNOS joints au rapport du gouvernement indiquent le nombre des travailleurs affiliés à certaines organisations seulement.
- 27. Sur la base de ces éléments, la commission considère qu'il est nécessaire de renouveler les mesures de suivi. En conséquence, elle recommande à l'unanimité que la Conférence prie le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de soumettre, en vertu de l'article 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, à la prochaine session, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente:
 - a) apportant des éléments objectifs concernant la représentativité de toutes les organisations de travailleurs du pays, notamment la copie de toutes les informations actualisées disponibles au RNOS en ce qui concerne l'affiliation auprès des différentes confédérations de travailleurs, notamment le nombre des organisations affiliées, et le nombre de travailleurs affiliées à ces dernières; et
 - b) exposant la procédure suivie pour rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives et, dans le cas où un tel accord n'aurait pu être réalisé, les critères objectifs et vérifiables établis pour la désignation de la délégation des travailleurs.

Protestations

28. La commission a été saisie cette année de 29 protestations. Ces dernières portent aussi bien sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques accrédités à la Conférence – tels qu'ils apparaissent dans la *Liste provisoire des délégations* publiée comme Supplément au *Compte rendu provisoire* le 5 juin 2017 et dans la *Liste provisoire révisée* publiée le 9 juin 2017 – que sur les délégations incomplètes. La commission a examiné toutes les protestations présentées ci-après dans l'ordre alphabétique français des Etats Membres concernés.

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de l'Arménie

29. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de l'Arménie. La CSI estime que le gouvernement n'a pas satisfait à son obligation, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'envoyer une délégation complète à la Conférence. Elle a donc demandé à la commission d'obtenir des explications du gouvernement sur cette situation et de recommander qu'à l'avenir celui-ci remplisse ses obligations constitutionnelles à cet égard.

- 30. La commission regrette que le gouvernement n'ait ni répondu à sa demande d'information ni fourni d'explication quant à son absence de réponse. Un tel manque de coopération de sa part réduit la possibilité pour la commission de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas accrédité une délégation tripartite complète. Elle rappelle les obligations qui échoient aux Etats Membres, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, et en particulier qu'ils sont tenus d'envoyer des délégations tripartites à la Conférence. Par conséquent, en envoyant une délégation exclusivement gouvernementale, le gouvernement n'a pas rempli ses obligations et prive les employeurs et les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés dans la plus haute instance décisionnelle de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation de représentants gouvernementaux, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs.
- **31.** La commission appelle instamment le gouvernement à envoyer une délégation tripartite complète à la prochaine session de la Conférence.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Botswana

- 32. La commission a été saisie d'une protestation présentée par M. Gadzani Mhotsha, secrétaire général de la Botswana Federation of Trade Unions (BFTU) concernant la désignation de la délégation des travailleurs de ce pays. L'auteur de la protestation, délégué titulaire des travailleurs du Botswana, allègue que la BFTU n'a pas été consultée pour la désignation du conseiller technique et délégué suppléant, M. Motshegwa, ni pour celle des conseillers techniques, MM. Rari, Tshukudu et Somolekae, ces personnes appartenant toutes à la Botswana Federation of Public Sector Unions (BOFEPUSU), ni encore pour celle de M. Kesebonye, qui appartient à la Botswana Landboard, Local Authorities and Health Workers Union. L'auteur de la protestation allègue également qu'il a été menacé de violences physiques par un membre de l'autre organisation de travailleurs présente à la Conférence.
- 33. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement expose que, depuis la création de la BOFEPUSU en 2015, il existe au Botswana deux fédérations syndicales, la BFTU et la BOFEPUSU. Le ministère du Travail et de l'Intérieur s'est mis en rapport avec les deux fédérations pour leur demander de parvenir à un arrangement en vue de leur participation dans les instances de dialogue social ainsi qu'à la Conférence internationale du Travail. Pour la 105e session de la Conférence, le gouvernement et les deux fédérations avaient convenu d'envoyer une délégation des travailleurs composée de représentants de l'une et de l'autre, un représentant de la BFTU devant être désigné en qualité de délégué et un représentant de la BOFEPUSU en qualité de conseiller technique et délégué suppléant. Le délégué de la BFTU était alors accompagné de cinq conseillers techniques tandis que le conseiller technique et délégué supplément de la BOFEPUSU était quant à lui accompagné de quatre conseillers techniques, tirés des rangs de leurs fédérations respectives. Le gouvernement ajoute qu'il a repris contact avec ces deux fédérations en mars 2017 pour les préparatifs de la présente session de la Conférence, et qu'un accord similaire avait été initialement conclu avec la BFTU et la BOFEPUSU. Le gouvernement a déclaré que ses efforts visant à parvenir à cet accord se fondaient sur la bonne foi, et étant donné qu'il n'était pas en mesure de déterminer quelle était la plus représentative des deux organisations. Constatant qu'il était devenu désormais manifeste que les deux fédérations n'étaient pas disposées à coopérer, le gouvernement a reconnu qu'il faudrait à l'avenir instaurer des procédures pour déterminer la représentativité respective des syndicats.

- 34. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement, y compris en ce qui concerne les efforts déployés par celui-ci pour favoriser un accord entre la BFTU et la BOFEPUSU. Toutefois, elle observe que les informations communiquées à cet égard sont incomplètes et, en particulier, qu'elles n'apportent pas de précision quant aux consultations menées en vue de la présente session de la Conférence. A cet égard, elle rappelle que, lorsqu'il existe plusieurs organisations représentatives, le devoir du gouvernement de consulter celles-ci va au-delà du seul envoi d'une lettre à chacune d'elles demandant leur proposition de désignation, et qu'il lui incombe de s'efforcer d'inciter les organisations concernées à parvenir à s'accorder entre elles. Lorsqu'un tel accord ne s'avère pas possible, il incombe alors au gouvernement de rechercher le consentement de l'organisation la plus représentative.
- 35. La commission rappelle que, dans le cas où il ne peut être déterminé clairement laquelle des organisations est la plus représentative, il incombe au gouvernement de prévoir et appliquer des critères objectifs et vérifiables pour la détermination de leur représentativité respective. Elle relève à cet égard l'engagement pris par le gouvernement d'instaurer de telles procédures. Elle veut croire que l'application de critères objectifs et vérifiables permettra de disposer d'informations fiables sur la représentativité relative des organisations concernées. Elle veut croire que cela permettra au gouvernement d'assurer à l'avenir que la désignation de la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence s'effectue en conformité de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.
- **36.** Enfin, la commission relève avec préoccupation les allégations de menaces de violences physiques et demande instamment au gouvernement d'appeler tous les partenaires sociaux à engager un dialogue serein dans un esprit constructif.

Protestation concernant la délégation des travailleurs du Cameroun

- 37. La commission a été saisie d'une protestation des représentants de la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC) concernant la désignation de six personnes au sein de la délégation du Cameroun, M^{me} Tsoungui, M. Beyala, M. Nitcheu Walla, M. Malloum, M. Hamadou Nassourou et M. Zambo Amougou. Rappelant la communication transmise lors de la dernière session de la Conférence, les auteurs de la communication soutiennent que M. Zambo Amougou n'est plus en mesure de représenter la CSTC. Les auteurs de la communication ont fourni, à l'appui de leurs allégations, une décision judiciaire enjoignant M. Zambo Amougou de cesser d'utiliser le nom et le titre de président de la CSTC.
- 38. La commission a examiné en premier lieu la recevabilité de la protestation. Elle rappelle que le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs est énoncé à l'article 5 du Règlement de la Conférence. Les protestations peuvent viser les pouvoirs des délégués et conseillers techniques ou l'absence de dépôt de pouvoirs pour un délégué des employeurs ou des travailleurs. La commission note que cinq des personnes en question ont été désignées conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de la Conférence et en tant qu'autres personnes assistant à la Conférence, alors que M. Zambo Amougou n'a pas été désigné comme membre de la délégation. La commission considère par conséquent que la protestation n'est pas recevable.

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement des lles Cook

- 39. La commission a été saisie de deux protestations présentées, l'une par le groupe des employeurs à la Conférence, et l'autre par la Confédération syndicale internationale (CSI), concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement des Iles Cook. Le groupe des employeurs a estimé que cette situation constituait une violation grave, par le gouvernement, de son obligation de désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives du pays, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La CSI argue pour sa part que, en n'ayant pas accrédité une délégation complète à la Conférence, le gouvernement a manqué à ses obligations au regard de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution. Les protestataires ont demandé à la commission d'obtenir des explications du gouvernement sur cette situation et de recommander à celui-ci de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles à cet égard.
- **40.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement expose que, en raison de contraintes budgétaires, malgré tous ses efforts, il n'a pas été en mesure d'envoyer cette année un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs à la Conférence. Il a déclaré regretter que les dépenses qu'auraient entraîné le voyage et le séjour d'une délégation tripartite complète auraient atteint un montant sans commune mesure avec son budget annuel de fonctionnement. Il a fourni à titre de référence des informations sur ces coûts, rapportés aux propositions de budget des Iles Cook pour l'exercice 2017-18. Il a ajouté qu'il avait recherché au niveau national un consensus en vue d'une participation à la Conférence une fois tous les deux ans, comme le font d'autres pays du Pacifique. Il a expliqué que sa propre participation à la Conférence cette année n'avait été possible qu'en raison de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire parce qu'un représentant permanent à Genève a été désigné et parce que la participation de son directeur du Travail, qui est un ressortissant suisse, n'occasionne aucun frais de séjour. Le gouvernement a proposé des solutions de rechange pour la participation des délégués employeurs et travailleurs à la Conférence, comme par exemple une représentation par procuration ou des formules exceptionnelles d'autofinancement, mais les organisations d'employeurs et de travailleurs les ont rejetées. Il a déclaré être pleinement conscient de son obligation constitutionnelle d'envoyer à la Conférence une délégation tripartite complète et il a exprimé son attachement à honorer cette obligation.
- **41.** La commission exprime sa préoccupation devant le fait que ce pays n'est pas représenté à la Conférence par une délégation incluant des représentants des employeurs et des travailleurs. Elle souligne que, s'il est possible à un gouvernement d'être représenté par des membres du personnel de sa mission diplomatique, une telle facilité n'est pas ouverte aux organisations d'employeurs ou de travailleurs. Tout en prenant note des explications données par le gouvernement et des efforts déployés par celui-ci aux sessions précédentes de la Conférence, de même que de la conscience qu'il dit avoir par principe de ses obligations constitutionnelles, la commission reste préoccupée par le fait que le gouvernement n'a toujours pas inscrit de crédits à son budget en vue de sa participation à la prochaine session de la Conférence et qu'il propose des solutions qui sont incompatibles avec ses obligations. La commission rappelle l'importance qui s'attache aux principes du tripartisme, qui supposent une représentation équilibrée des employeurs et des travailleurs pour permettre une participation effective de ceux-ci aux réunions, et elle demande instamment que le gouvernement assure chaque année le financement de la participation d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs à la Conférence, et s'acquitte ainsi de ses obligations au regard tant de l'article 3, paragraphe 1, que de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Sans la participation de représentants gouvernementaux, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs.

Protestation concernant la désignation de conseillers techniques des travailleurs de la Côte d'Ivoire

- **42.** La commission a été saisie d'une protestation présentée par MM. François Ade-Mensah et Vouandé Gue, respectivement secrétaire national chargé de l'administration et secrétaire général de l'Union générale des travailleurs de Côte d'Ivoire (UGTCI), concernant la participation à la Conférence de M. Joseph Léon Ebagnerin en qualité de conseiller technique des travailleurs et délégué suppléant, et de M. Paul Gnelou, en qualité de conseiller technique des travailleurs, l'un et l'autre au nom de l'UGTCI. MM. Gue et Ade-Mensah déclarent que, par suite d'élections internes et en vertu d'un arrêt de la Cour suprême annexé à leur protestation, le secrétaire général officiel de l'UGTCI est M. Ade-Mensah. Les auteurs de la protestation allèguent en outre que le gouvernement a consulté puis désigné pour former la délégation des travailleurs les représentants de «l'équipe perdante».
- 43. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que, par courriers en date du 28 février 2017 adressés à toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris à l'UGTCI, à l'adresse légale de cette centrale, il a invité celles-ci à désigner leurs représentants au sein de la délégation de la Côte d'Ivoire. En sa qualité de doyenne des centrales syndicales du pays, l'UGTCI participe à toutes les instances de dialogue social et est actuellement représentée par M. Ebagnerin. En septembre 2012, M. Ebagnerin a été élu secrétaire général de l'UGTCI, l'ancien secrétaire général, aujourd'hui l'un des signataires de la présente protestation, ayant été suspendu par décision du conseil général de l'UGTCI. Le gouvernement ajoute dans sa communication que M. Ebagnerin a formé une demande en révision de l'arrêt de la Cour suprême joint à la protestation, que le ministère du Travail n'a pas compétence pour assurer l'exécution des décisions de justice et que M. Ebagnerin resterait en fonction jusqu'à l'organisation de nouvelles élections, en application de la décision de justice ayant invalidé le congrès de l'UGTCI de 2012.
- 44. La commission considère que ce n'est pas ici la représentativité de l'UGTCI qui est en cause mais celle des personnes qui la représentent, en l'occurrence celle de M. Ebagnerin, accrédité en qualité de conseiller technique et délégué suppléant des travailleurs, et de M. Gnelou, accrédité en qualité de conseiller technique. La commission note que cette organisation semble connaître un conflit interne, qui a été porté devant les juridictions internes. En l'absence de tout recours, la commission note que la décision rendue par les instances judiciaires nationales revêt un caractère définitif et exécutoire. La commission exprime par conséquent l'espoir qu'à la prochaine session de la Conférence, la désignation de la délégation des travailleurs s'effectuera en pleine conformité avec l'article 3, paragr. 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Côte d'Ivoire

- **45.** La commission a été saisie d'une protestation présentée par M. Félix Kra Koffi Kouame, secrétaire général de la Fédération des syndicats autonomes de Côte d'Ivoire (FESACI) concernant la désignation de la délégation des travailleurs. L'auteur de la protestation allègue que le gouvernement a désigné arbitrairement les représentants de la délégation des travailleurs et exclu les représentants légitimes de la FESACI.
- **46.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare que la FESACI est l'une des cinq centrales syndicales ayant participé à toutes les rencontres nationales organisées pour faciliter le dialogue social. Par courriers en date du 28 février 2017 adressés à toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris à la FESACI, à l'adresse légale de cette centrale, le gouvernement a invité toutes les organisations de travailleurs à désigner leurs représentants au sein de la délégation des

travailleurs. Le gouvernement soutient qu'à la suite de dissensions syndicales internes, une décision de la justice ivoirienne intervenue en mars 2013 a abouti à la validation de l'élection du conseiller des travailleurs, M. Dohia Mamadou Traore, comme secrétaire général de la FESACI. Le gouvernement a souligné que M. Traore, dont l'élection n'a par la suite pas été contestée devant les tribunaux nationaux, a été réélu en 2016 et que les instances gouvernementales compétentes avaient approché à plusieurs occasions les parties rivales en vue de trouver une solution à leurs dissensions. En l'absence d'une décision judiciaire contraire, le gouvernement considère M. Traore comme le secrétaire général légitime de la FESACI.

47. La commission considère que ce n'est pas ici la représentativité de la FESACI qui est remise en question mais celle des personnes qui la représentent, en l'occurrence celle de MM. Traore et N'Dri Yio, désignés en qualité de conseillers techniques des travailleurs. La commission note que cette organisation semble connaître un conflit interne mais que, selon le gouvernement, la justice n'a pas été saisie. En l'absence d'information contraire, la commission considère que la désignation de la délégation des travailleurs est conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti

- **48.** La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti présentée par M. Adam Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT), et M. Kamil Diraneh Hared, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). Les auteurs de la protestation allèguent que le gouvernement a désigné une fois de plus des représentants de syndicats «clones» à la présente session de la Conférence et qu'il persiste de ce fait à usurper le nom de l'UDT et de l'UGTD. Ils ont demandé à la commission de prendre une décision effective et finale en ce qui concerne la délégation de Djibouti.
- 49. Par une nouvelle communication parvenue à la commission le 1^{er} juin 2017, les organisations protestataires ont soumis un rapport exposant les antécédents de la situation, les finalités politiques poursuivies à travers le phénomène des syndicats clones, ainsi que l'état actuel des relations avec le gouvernement. Depuis avril 2017, le ministre du Travail a tenu des «séances de travail» avec les représentants des deux organisations protestataires et, alors qu'un accord était près d'être conclu et que les auteurs de la présente protestation étaient sur le point d'être inclus dans la délégation des travailleurs, rien de tel ne s'est produit. L'auteur y déclare à nouveau que le gouvernement a créé des clones de l'UDT et de l'UGTD au moyen de ce qu'il a présenté comme un «congrès», en juillet 1999. A partir de là, de multiples congrès ont été organisés, dans le dessein notamment de prétendre se conformer aux conclusions récurrentes de la Commission de vérification des pouvoirs. A cet égard, la commission a par la suite reçu une communication spontanée de la part de l'UDT soulignant qu'un soi-disant «congrès» de l'UDT clone allait être organisé et que la Confédération syndicale internationale (CSI) ainsi que les départements concernés du BIT avaient été approchés.
- 50. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement rappelle qu'il n'existe pas d'intersyndicale UDT-UGTD et que les auteurs de la protestation n'ont aucun mandat syndical légitime. Les syndicats ont été consultés et, par suite, dans une communication en date du 19 février 2017, l'UDT a désigné son président, M. Mohamed Youssouf Mohamed comme conseiller technique puis, dans une communication en date du 11 mai 2017, l'UGTD a proposé son secrétaire général, M. Said Yonis Waberi, comme délégué titulaire, et son secrétaire aux relations extérieures, M. Hassan Omar Rirache, comme conseiller technique. Le gouvernement a engagé une révision du Code du travail en vue d'y introduire des dispositions sur la représentativité des

syndicats mais, en attendant l'adoption de critères de détermination clairs et objectifs de cette représentativité qui permettront des élections professionnelles transparentes, les principales organisations de travailleurs sont convenues d'un système de rotation pour la désignation de la délégation des travailleurs. Enfin, le gouvernement souligne que, pour régler cette question, le ministère du Travail a accepté les termes d'une mission d'évaluation du BIT, qui devrait avoir lieu dans un proche avenir.

- 51. Des informations supplémentaires demandées par la commission ont été communiquées verbalement au nom des organisations protestataires par M. Hassan Cher Hared, secrétaire aux relations extérieures de l'UDT. S'agissant de la possibilité de parvenir à un accord avec le gouvernement, l'intéressé a déclaré que plusieurs tentatives étaient parvenues très près d'un résultat positif et que, si la plupart des ministres du travail successifs avaient cherché à résoudre ce problème de bonne foi, ils ont systématiquement échoué en raison de l'inimitié persistante du Président à l'égard des syndicats. S'agissant de la situation actuelle du mouvement syndical, l'intéressé a exposé à la commission que la plupart des syndicats de base ne fonctionnent plus et que le phénomène de clonage se propage. Deux UGTD clones s'affrontent désormais et les syndicats de base «fantoches» prétendument affiliés soit à l'UDT soit à l'UGTD prolifèrent. La commission ayant demandé des exemples concrets de la structure et des activités de son organisation, l'intéressé a expliqué que, contrairement à l'UGTD, l'UDT d'une certaine façon parvenait à résister et à conserver de l'influence, encore qu'il leur soit impossible de reprendre possession de leurs locaux, les autorités refusant de leur restituer leur titre foncier. M. Cher a communiqué des documents supplémentaires, y compris le rapport d'activités du congrès de l'UDT de 2010 ainsi que la liste des 20 syndicats de premier degré affiliés à l'UDT et des six qui sont affiliés à l'UGTD, avec les noms des personnes responsables.
- **52.** La commission observe avec une profonde préoccupation que, en dépit des conclusions persistantes et des mesures de suivi renouvelées par la Conférence à sa dernière session, pour la 15^e année consécutive, elle est à nouveau saisie d'une protestation de l'UDT et l'UGTD contre la désignation de la délégation des travailleurs par le gouvernement de Djibouti.
- 53. La commission note que, dans une large mesure, les informations communiquées par le gouvernement dans sa réponse se bornent à reproduire le rapport soumis cette année suite à la décision de la Conférence de renouveler des mesures de suivi (voir paragr. 5). La commission regrette que, contrairement aux engagements pris l'année précédente d'introduire dans la législation des critères clairs et objectifs concernant la représentativité des syndicats, le gouvernement n'a toujours rien fait de tel. Une nouvelle fois, elle note que rien dans la réponse du gouvernement ne permet de lever le doute à propos de la persistance du phénomène du clonage de syndicats, tant en ce qui concerne l'UDT que l'UGTD. La commission, si elle prend note de la liste abrégée des syndicats du premier degré affiliés aux organisations participant à la Conférence, note également qu'elle a été saisie d'une liste similaire de syndicats affiliés aux organisations protestataires, mentionnant les noms des personnes responsables.
- **54.** En conséquence, la commission exprime à nouveau de très sérieux doutes quant à l'indépendance de la désignation des représentants de l'UDT et de l'UGTD et à la représentativité de la délégation des travailleurs participant à la présente session de la Conférence.
- **55.** La commission observe que cette année, les organisations protestataires ont présenté, comme elle l'avait demandé les fois précédentes (voir Compte rendu provisoire, n° 5C, 2014), des allégations spécifiques, étayées de documents pertinents. Les informations dont la commission dispose montrent que la situation des syndicats s'est détériorée et que le phénomène du clonage affecte désormais les syndicats du premier degré.

- 56. La commission note que la confusion continue de régner sur le paysage syndical à Djibouti et considère que la protestation soulève des questions allant bien au-delà de la seule désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. Certaines de ces questions ont d'ores et déjà été déférées à diverses instances de contrôle de l'OIT; elles ont été à l'origine de la mission de contacts directs effectuée en janvier 2008, qui a donné lieu à un rapport sur lequel la commission s'était largement appuyée pour s'acquitter de sa mission. Presque dix ans s'étant écoulés depuis, ce rapport ne permet plus à la commission de prendre la décision avisée et définitive qu'appelleraient normalement les faits allégués dont elle est saisie. La commission demande à l'OIT et à ses organes de contrôle de prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir, avant la prochaine session de la Conférence, une évaluation fiable, exhaustive et à jour de la situation des mouvements syndicaux et de la liberté d'association à Djibouti. A cet égard, la commission espère que, comme indiqué dans son rapport, le gouvernement apportera pleinement son appui. La commission note également que la CSI a confirmé qu'une mission serait envoyée à Djibouti dans un proche avenir.
- 57. La commission convient à l'unanimité que, si cette évaluation confirme les allégations graves répétées encore cette année par les organisations protestataires, la commission devrait examiner sérieusement toutes les mesures appropriées, y compris recommander d'invalider les pouvoirs de la délégation des travailleurs.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Equateur

- 58. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confederación Ecuatoriana de Organizaciones Clasistas Unitarias de Trabajadores (CEDOCUT), affiliée au Frente Unitario de Trabajadores (FUT), ainsi que d'une autre protestation, présentée par la Confederación de Trabajadores del Sector Público del Ecuador (CTSPE), la Central Ecuatoriana de Organizaciones Clasistas (CEDOC-CLAT), la Confederación Ecuatoriana de Trabajadores y Organizaciones de la Seguridad Social (CETOSS) et la Confederación Sindical de Trabajadores/as del Ecuador (CSE), affiliées au Parlamento Laboral Ecuatoriano (PLE), et par la Confederación de Servidores Públicos del Ecuador (CONASEP). Ces organisations allèguent que le gouvernement a désigné unilatéralement et sans procéder à des consultations les délégués des travailleurs qui devaient participer à la présente session de la Conférence, en violation de ses obligations constitutionnelles. Les organisations protestataires allèguent ne pas avoir été invitées individuellement à participer au processus de désignation en vue de la présente session de la Conférence et que le gouvernement a omis de ce fait de s'acquitter de ses obligations, au regard de la Constitution de l'OIT, de désigner les délégués parmi les personnes proposées par les organisations de travailleurs les plus représentatives. Les organisations protestataires considèrent que cette omission du gouvernement est à rapprocher des conclusions de la Commission de l'application des normes concernant l'Equateur et au rapport de la mission technique spéciale effectuée dans ce pays en mars 2016, documents dans lesquels sont mises en évidence les difficultés afférentes notamment au respect de la liberté syndicale et de la négociation collective.
- 59. Dans plusieurs communications écrites adressées à la commission en réponse à sa demande, en ce qui concerne la représentativité, le gouvernement a communiqué copie des lettres de convocation envoyées en janvier 2016 pour inviter à désigner un collège électoral qui se chargerait d'élire les membres du Consejo Nacional del Trabajo y Salarios (CNTS). Ces convocations ont été adressées aux cinq organisations de travailleurs les plus représentatives des secteurs public et privé: la Central Unitaria de Trabajadores del Ecuador (CUT), la FUT, le PLE, l'Asociación de Trabajadoras remuneradas del Hogar et la Confederación Unitaria de Trabajadores y Trabajadoras Autónomas del Ecuador (CUTTAE). Le gouvernement a joint des copies des réponses négatives de la FUT y du PLE ainsi que de leurs affiliées quant à la participation au collège électoral, la FUT et le PLE arguant que le gouvernement aurait

pour politique constante de ne pas appliquer des normes internationales du travail et de se refuser à reconnaître la nature juridique indépendante des organisations réunies sous l'égide du PLE. Le gouvernement a également joint la copie des pouvoirs envoyés pour les sessions précédentes (2010-2015) de la Conférence, pour montrer qu'il a appliqué le principe de rotation entre les organisations de travailleurs les plus représentatives, conformément à la Constitution nationale.

- **60.** Conformément aux conclusions précédemment formulées par la commission, un système de rotation ne peut être imposé par les gouvernements et un tel système ne peut servir de critère de désignation du délégué des travailleurs que si les organisations les plus représentatives en sont d'accord. En l'absence d'un tel accord, le gouvernement aurait dû se borner à procéder à une désignation conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.
- **61.** En l'espèce, la commission note qu'elle n'a pas été saisie d'informations concernant la représentativité des organisations de travailleurs, une éventuelle procédure de consultation ou des éléments attestant d'un accord de rotation. Des informations de cette nature auraient été attendues si un accord avait existé. En lieu et place, la commission relève que le gouvernement s'est borné à affirmer que la CUT est l'organisation de travailleurs qui devait être consultée cette année, en vertu d'un système de rotation appliqué par lui. La commission, tout en observant que, ces dernières années, le délégué des travailleurs a été désigné parmi plusieurs organisations, note qu'il n'a pas été présenté de preuve de l'existence d'un accord de rotation. La commission tient par conséquent à rappeler à cet égard qu'un système de rotation ne peut constituer une méthode de désignation de la délégation des travailleurs que si les organisations les plus représentatives dans le pays en ont ainsi convenu entre elles. Elle rappelle en outre qu'à défaut d'un tel accord de rotation, il incombe au gouvernement d'appliquer des critères préétablis, vérifiables et objectifs, pour déterminer la représentativité relative des organisations de travailleurs, afin de savoir avec certitude quelles organisations les plus représentatives doivent être consultées pour la désignation des délégués et conseillers techniques à la Conférence internationale du Travail. La commission veut croire, en conséquence, que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que la désignation de la délégation des travailleurs aux prochaines sessions de la Conférence s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestations parvenues hors délai concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Equateur

- 62. La commission a été saisie de deux protestations présentées, l'une, par le Frente Unitario de Trabajadores del Ecuador (FUT) et l'autre, par l'Unión General de Trabajadores del Ecuador (UGTE). Ces organisations allèguent que le gouvernement a désigné le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence de manière unilatérale et sans procéder à des consultations. Elles allèguent au surplus qu'elles n'ont pas été invitées à participer au processus de désignation et qu'il n'a pas été pris contact avec elles pour discuter de la composition d'une délégation tripartite à la Conférence. L'une et l'autre considèrent que le gouvernement a manqué de ce fait à son obligation, au regard de la Constitution de l'OIT, de procéder à ces désignations parmi les personnes proposées par l'organisation de travailleurs la plus représentative.
- 63. La commission de vérification des pouvoirs n'a été saisie de ces deux protestations que le 8 juin 2017 à 10 h 21, c'est-à-dire bien après l'expiration du délai fixé pour la présente session de la Conférence (48 heures après la publication dans la Liste provisoire des délégations du nom des personnes dont les pouvoirs sont contestés, soit le 5 juin 2017 à 10 heures). La commission note que cette protestation serait parvenue hors délai même si

l'on avait appliqué le délai habituel de 72 heures prévu à l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence (délai qui aurait alors expiré le 8 juin 2017 à 10 heures). La commission considère donc que ces protestations ne sont pas recevables, eu égard aux délais fixés en la matière pour la présente session de la Conférence.

Protestation parvenue hors délai concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Gabon

- **64.** La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale dynamique unitaire (CSDU) concernant son exclusion de la délégation des travailleurs du Gabon et soutenant que le gouvernement n'avait pas organisé les élections professionnelles pertinentes afin de déterminer la représentativité des différents syndicats.
- 65. Cette protestation est parvenue au Bureau international du Travail le 10 juin 2017, soit bien après l'expiration du délai fixé pour la présente session de la Conférence (48 heures après la publication dans la Liste provisoire des délégations, publiée comme Supplément au Compte rendu provisoire le 5 juin 2017, du nom de la personne dont les pouvoirs sont contestés). La commission note que cette protestation serait parvenue hors délai même si l'on avait appliqué le délai habituel de 72 heures prévu à l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence. La commission note également que la composition de la délégation du Gabon, telle que présentée dans la Liste provisoire des délégations, est restée inchangée, de telle sorte que le délai additionnel de 48 heures suivant la publication de la Liste provisoire révisée des délégations ne s'applique pas. La commission considère donc que cette protestation n'est pas recevable en vertu des dispositions du Règlement de la Conférence susmentionnées.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs d'Haïti

66. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs d'Haïti, présentée par la Confédération des travailleurs-euses des secteurs public et privé (CTSP), la Coordination syndicale haïtienne (CSH), la Centrale nationale des ouvriers haïtiens (CNOHA) et la Confédération des travailleurs haïtiens (CTH). Les organisations protestataires allèguent que la désignation du délégué des travailleurs appartenant à l'Union des travailleurs libres (UTL) s'est faite sans leur consultation, alors qu'elles sont les organisations de travailleurs les plus représentatives dans le pays. S'agissant de leur représentativité, elles ont expliqué qu'elles sont les seules organisations ayant une présence dans toutes les régions et dans tous les secteurs du pays et qu'elles représentent ainsi la grande majorité des travailleurs du pays. Elles déclarent que, malgré cela, le gouvernement a ignoré leur proposition commune pour la désignation de la délégation des travailleurs, qui lui avait été adressée le 22 mai 2017 et que, en lieu et place, suivant en cela sa stratégie de démantèlement des organisations représentatives et démocratiques, le gouvernement a désigné le délégué des travailleurs dans les rangs d'une organisation qui n'est présente que dans une entreprise du secteur textile et qui compte moins de 50 adhérents. Les organisations protestataires considèrent que, en imposant unilatéralement sa désignation du délégué des travailleurs, le gouvernement a passé outre les recommandations que la commission avait formulées par suite d'une protestation visant la désignation du délégué des travailleurs d'Haïti à la 104e session de la Conférence (voir Compte rendu provisoire, n° 5C, 104^e session, Genève, juin 2015, paragr. 51).

- 67. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'information. Comme elle l'a souvent rappelé, en l'absence de réponse, la commission peut décider d'examiner la protestation et ajouter foi aux allégations des organisations protestataires. Selon ces allégations, le gouvernement a désigné un délégué des travailleurs venant des rangs d'une organisation de travailleurs représentant moins de 50 travailleurs dans une entreprise plutôt que d'accepter la proposition conjointe de trois organisations représentant les travailleurs de tous les secteurs et de toutes les régions du pays. La commission considère que cette situation aurait pu justifier une recommandation à la Conférence tendant à l'invalidation des pouvoirs du délégué des travailleurs. Toutefois, au 11 juin 2017, date à laquelle cette question a été examinée par la commission, le délégué des travailleurs ne s'était toujours pas enregistré.
- **68.** Dans les situations où il n'est pas possible de déterminer clairement quelle est l'organisation la plus représentative, la commission rappelle que les gouvernements doivent prévoir et appliquer des critères objectifs et vérifiables de détermination de la représentativité de chacune et, en conséquence, elle réitère l'appel qu'elle lui a adressé à ce propos en 2015.
- 69. La commission déplore que la désignation du délégué des travailleurs ne se soit pas faite, une fois de plus, en conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Elle renouvelle sa demande précédente, priant le gouvernement d'intensifier les efforts visant à promouvoir le dialogue social et de clarifier la situation du mouvement syndical dans le pays, de manière à garantir que la désignation de la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence s'effectuera conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, en toute indépendance des autorités publiques et dans un esprit de coopération avec les organisations concernées (voir Compte rendu provisoire, nº 5C, 104e session, Genève, juin 2015, paragraphe 54). La commission considère que si, à l'avenir, ces questions devaient à nouveau être portées à son attention, cela justifierait de prendre d'autres mesures à sa disposition.

Protestations concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde

- 70. La commission a été saisie d'une protestation présentée par M. Chandrasekharan, vice-président de l'Indian National Trade Union Congress (INTUC), concernant la désignation de la délégation des travailleurs. Rappelant la communication qu'elle avait faite en juin 2016 lors de la 105° session de la Conférence, l'organisation protestataire allègue que le gouvernement l'a exclue arbitrairement de la liste des délégués participant à la présente session de la Conférence alors qu'elle est la plus importante organisation syndicale du pays, avec un nombre d'adhérents s'élevant à 33,3 millions. L'INTUC déclare que le gouvernement a retardé le processus de vérification servant à déterminer l'influence relative des différents syndicats dans le pays. Cette organisation estime qu'à l'issue du processus de vérification en cours, son statut d'organisation de travailleurs la plus représentative dans le pays sera confirmé. Elle demande que la commission prenne les mesures nécessaires pour assurer l'inclusion d'un nombre approprié de ses représentants parmi la délégation des travailleurs de l'Inde à la présente session de la Conférence.
- **71.** La commission a également reçu une deuxième protestation, émanant de l'INTUC et présentée par son président, M. Sanjeeva Reddy, réitérant que cette organisation est la plus importante organisation de travailleurs du pays, à laquelle un statut et une représentation adéquats ont été reconnus et accordés dans tous les organes tripartites, y compris les instances internationales, jusqu'au 4 janvier 2017.

- 72. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement explique que des litiges internes opposent actuellement plusieurs groupes rivaux au sein de l'INTUC, groupes qui prétendent tous être les représentants légitimes de cette organisation. Les juridictions compétentes sont actuellement saisies de la question, et le gouvernement a donc décidé que l'INTUC ne pouvait être représentée dans l'une quelconque des réunions convoquées par le ministère du Travail et de l'Emploi, y compris dans des instances tripartites ou des conférences internationales, étant donné qu'il n'a aucun moyen de déterminer quel serait, au sein de l'INTUC, le groupe représentatif légitime tant que la procédure légale y relative n'a pas abouti. L'INTUC a été avisée de la décision du gouvernement en janvier 2017, décision qu'elle a attaquée devant la Haute Cour de Delhi, où la question est toujours pendante. Le gouvernement ajoute que, jusqu'à la présente session, l'INTUC a toujours fait partie de la délégation des travailleurs à la Conférence.
- 73. Sur la question de la représentativité, le gouvernement a indiqué que le processus le plus récent de vérification du nombre des adhérents des différents syndicats avait été engagé en 2002, pour se conclure en 2008. Sur la base de ces résultats, le gouvernement a informé la commission qu'au 31 décembre 2002, la Bhartiya Mazdoor Sangh (BMS) était l'organisation de travailleurs ayant le plus grand nombre attesté d'adhérents – 6 215 797 – devançant l'INTUC, avec un nombre attesté de 3 954 012 adhérents, suivi du All India Trade Union Congress (AITUC), avec un nombre attesté de 3 442 239 adhérents, du Hind Mazdoor Sabha (HMS), avec un nombre attesté de 3 338 491 adhérents, et enfin du Centre of India Trade Union (CITU), avec un nombre attesté de 2 678 473 adhérents. Les autres organisations, moins représentatives, ont un nombre attesté d'adhérents inférieur à 2 millions. Le cycle de vérification actuellement en cours a été engagé en 2011, avant de reprendre en 2015, en application de certaines décisions de justice. Le gouvernement a expliqué que, conformément à la politique convenue entre lui et les partenaires sociaux, dans la délégation indienne, les sièges attribués au travailleurs et aux employeurs le sont à la proportionnelle, suivant une formule faisant intervenir la force numérique respective des différentes organisations telle qu'elle ressort du processus de vérification. Des consultations concernant la désignation des personnes devant faire partie de la délégation des travailleurs à la Conférence ont été engagées en avril 2017, et les différentes organisations syndicales ont été priées de communiquer les noms de ceux de leurs membres qu'elles proposaient à cette fin. La délégation tripartite a ensuite été constituée sur la base des désignations reçues respectivement des groupes employeurs et travailleurs.
- 74. La commission note que le gouvernement déclare dans sa réponse avoir consulté les organisations de travailleurs les plus représentatives, les invitant à communiquer les noms des membres qu'elles proposaient pour les sièges de délégués et conseillers techniques des travailleurs dans la délégation de l'Inde à la Conférence, en appliquant entre elles un système de répartition basé sur le nombre de leurs adhérents. Elle note en outre que la désignation par le gouvernement des délégués des travailleurs s'est appuyée cette année sur des données sur les chiffres vérifiées reflétant la situation des syndicats au 31 décembre 2002 et que l'INTUC revendique un nombre d'adhérents bien plus élevés que le nombre qui lui était reconnu en 2002. Notant que les informations concernant l'importance numérique des organisations de travailleurs pourraient bien ne plus être d'actualité, ce qui semble imputable en partie à la longueur du processus de vérification et des complications que cela peut entraîner sur le plan légal, la commission demande instamment que le gouvernement mène à son terme le cycle de vérifications en cours et s'efforce à l'avenir d'améliorer le déroulement de ce processus afin de disposer de données à jour sur l'importance numérique respective des différentes organisations de travailleurs.
- 75. En ce qui concerne l'INTUC, la commission prend note des raisons invoquées par le gouvernement pour l'exclure de toute participation dans des instances tripartites, y compris à des conférences internationales. Considérant que les problèmes de rivalités internes pour le pouvoir au sein des organisations de travailleurs n'entrent pas dans le champ de ses

compétences mais relèvent de celles des juridictions nationales, la commission exprime l'espoir que les procédures légales en cours parviendront rapidement à leur terme et qu'elles apporteront les éclaircissements nécessaires sur la situation. La commission veut croire que le gouvernement veillera à ce que la désignation des délégués des travailleurs aux prochaines sessions de la Conférence s'effectuera en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation concernant la désignation du délégué des employeurs du Kazakhstan

- 76. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des employeurs, représentant de la Chambre nationale des entrepreneurs du Kazakhstan (CNE), présentée par le groupe des employeurs à la Conférence. Ce groupe allègue que la CNE ne saurait être considérée comme ayant statut d'organisation la plus représentative des employeurs du Kazakhstan au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, étant donné qu'elle ne représente pas de manière indépendante des entreprises qui lui seraient affiliées mais qu'elle est au contraire une entité créée et virtuellement dirigée par le gouvernement. Le groupe des employeurs se réfère à cet égard à la loi du 4 juillet 2013 sur la chambre nationale des entrepreneurs, qui dispose notamment que le gouvernement est le co-fondateur de la CNE, qu'il est représenté dans ses instances dirigeantes et qu'il a un droit de veto à son assemblée générale. Se référant à l'observation pertinente de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations (Rapport III (Partie 1A), 106^e session de la Conférence internationale du Travail), le groupe des employeurs considère que la création de la CNE porte atteinte à la liberté d'association des employeurs telle qu'envisagée par la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ratifiée par le Kazakhstan, en raison du caractère obligatoire de l'appartenance à cet organisme, de son monopole de la représentation des entreprises et de sa compétence exclusive pour la délivrance des «accréditations» aux organisations d'employeurs. Le groupe des employeurs considère que ces pratiques sont incompatibles avec le principe du tripartisme à la Conférence internationale du Travail.
- 77. Dans une communication adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement fournit des informations en ce qui concerne la Confédération des employeurs de la République du Kazakhstan (KRRK), la CNE et les associations accréditées de la KRRK et de la CNE. Le gouvernement a déclaré à la commission que, comme le prévoit l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, la délégation des employeurs avait été formée en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs. Il a produit à cet égard une lettre datée du 17 avril 2017 émanant du vice-président du conseil de direction de la CNE, M. Yeldar Zhumagaziyev, adressée au gouvernement et désignant, en accord avec les associations d'employeurs, M. Talgat Doskenov, président du Comité de la sphère sociale et du dialogue social de la CNE, comme délégué, et M^{me} Valentina Breussova, de la KRRK, comme conseillère technique. Dans une deuxième lettre, datée du 4 mai 2017, adressée à la CNE, l'Association du secteur des mines et de la métallurgie exprime son accord pour la désignation de ces personnes. Dans une troisième lettre datée du 3 mai 2017 adressée à la CNE, la KRRK proposait M^{me} Breussova comme conseillère technique. Le gouvernement a également fourni une liste de 125 associations accréditées auprès de la CNE, réunissant 20 000 membres.
- 78. La commission se déclare préoccupée par les graves implications que la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs a sur l'autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs et elle note que la Commission de l'application des normes a estimé à la présente session de la Conférence que cette loi porte atteinte à la liberté d'association. A cet égard, la commission observe que la loi prévoit l'affiliation obligatoire à la CNE et, pendant une période transitoire courant jusqu'en juillet 2018, la participation du gouvernement dans ses instances et son droit de veto sur ses décisions. En outre, la loi prévoit que l'interaction au niveau international avec les organisations internationales doit s'effectuer exclusivement par l'entremise de la CNE.

- 79. La commission a, par le passé, eu l'occasion de se pencher sur le lien entre la liberté syndicale et la désignation des délégués autres que gouvernementaux à la Conférence et de constater qu'un tel lien est parfaitement conforme à l'esprit de la Constitution de l'OIT et au principe fondamental du tripartisme. A cet égard, elle considère qu'il est difficile de concevoir qu'une désignation puisse être régulière lorsqu'elle est le fait d'une organisation qui n'est pas libre de toute intervention des pouvoirs publics et à laquelle l'affiliation est obligatoire. Considérant que le gouvernement est tenu, en vertu de cette loi, de recevoir les désignations à la Conférence par le canal de la CNE, il manque, par le fait, à son obligation constitutionnelle de désigner le délégué des employeurs et les conseillers techniques d'accord avec les organisations d'employeurs les plus représentatives. La commission rappelle que l'application de la législation nationale ne doit pas être contraire aux obligations internationales d'un Etat. Par conséquent, elle considère que la CNE ne peut pas être considérée comme une organisation authentiquement représentative des employeurs au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.
- 80. La commission note que la Commission d'application des normes de la Conférence et la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations ont prié instamment le gouvernement d'amender sans délai la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs d'une manière qui assure l'autonomie entière et l'indépendance des organisations d'employeurs libres et indépendantes et que cette question est de nouveau devant la Conférence (Compte rendu provisoire, nº 16(Rev.), Partie II, 105^e session de la Conférence internationale du Travail; Rapport III (Partie 1A), 106^e session de la Conférence internationale du travail). La commission appelle le gouvernement à amender cette loi, comme l'en ont prié la Commission de la Conférence et la Commission d'experts, afin d'assurer que les désignations des délégations des employeurs aux prochaines sessions de la Conférence seront conformes à l'article 3, paragraphes 1 et 5 de la Constitution de l'OIT. Si cette question devait de nouveau être portée à son attention, la commission se verra contrainte d'envisager toutes les mesures qui sont à sa disposition.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs des Maldives

- 81. La commission a été saisie d'une protestation présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) concernant la désignation en tant que délégué des travailleurs de la République des Maldives de M. Abdulla Waheed, membre de la Commission consultative des travailleurs des activités hôtelières des Maldives. L'organisation protestataire allègue que son organisation affiliée, la Tourism Employees Association of Maldives (TEAM) n'a pas été consultée en vue de la désignation du délégué des travailleurs et n'a pas eu connaissance de consultations des syndicats par le gouvernement. Elle allègue en outre que le gouvernement a décidé d'exclure la TEAM et de créer en lieu et place ce qu'elle appelle un «syndicat de papier» afin de donner l'illusion d'une participation des travailleurs à la Conférence.
- **82.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare avoir besoin d'un délai supplémentaire pour pouvoir consulter d'autres parties intéressées en son sein et donner ainsi une réponse plus avisée.
- 83. La commission regrette de n'avoir pas reçu de réponse sur le fond de sa demande d'information. Elle n'est pas, de ce fait, en mesure de s'acquitter de son mandat au regard de l'article 5, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence. Comme elle l'a souvent rappelé, en l'absence de réponse, la commission peut décider d'examiner la protestation et d'ajouter foi aux allégations de l'organisation protestataire.

84. La commission observe qu'aux 101e (2012), 102e (2013), 103e (2014) et 104e (2015) sessions de la Conférence, des membres de la TEAM avaient été accrédités dans la délégation des travailleurs, deux fois en qualité de délégué des travailleurs et deux fois en qualité de conseiller technique et délégué suppléant. Rappelant les profondes préoccupations qu'elle exprimait lors de la précédente session de la Conférence à propos de l'absence de consultations et de l'omission du gouvernement de désigner un délégué des travailleurs, la commission demande instamment que le gouvernement fasse la lumière sur le cadre législatif du pays et, entre-temps, qu'il continue de consulter les organisations de travailleurs existantes en vue de la désignation de la délégation du pays à la Conférence. La commission appelle également le gouvernement à clarifier la situation du mouvement syndical du pays et à garantir que la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence soit désignée en consultation avec les organisations les plus représentatives selon des critères objectifs et vérifiables ainsi qu'en toute indépendance vis-à-vis des autorités publiques, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Maroc

- **85.** La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Maroc présentée par MM. Mohamed Noubir Elamaoui, secrétaire général de la Confédération démocratique du travail (CDT), Mohamed Kafi Cherrat, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs du Maroc (UGTM), et Abdelilah Hallouti, secrétaire général de l'Union nationale du travail au Maroc (UNTM).
- 86. Les auteurs de la protestation allèguent que la désignation du délégué des travailleurs, M. El Miloudi El Mokharek, secrétaire général de l'Union marocaine du travail (UMT), s'est faite sans consultation des trois organisations de travailleurs les plus représentatives et en violation du principe de neutralité et de l'accord d'alternance en vigueur depuis 1999 pour la présidence des délégations des travailleurs aux conférences régionales, arabes et internationales. Pour la désignation du délégué des travailleurs, le gouvernement n'a tenu compte ni de l'accord d'alternance conclu entre la CDT, l'UGTM et l'UNTM en février/avril 2017, ni des résultats des élections syndicales de 2015 ayant révélé quatre organisations de travailleurs comme les plus représentatives, ni de la décision de trois de ces organisations de désigner en tant que délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence un représentant de la CDT, comme cela lui avait été communiqué par une lettre en date du 28 avril 2017. Les auteurs de la protestation font valoir que l'UMT a présidé la délégation des travailleurs à la Réunion régionale africaine de l'Organisation internationale du Travail en 2015, à la Conférence arabe du Travail en 2016, à la Conférence internationale du Travail en 2016 et à la Conférence arabe du Travail en 2017. Ils demandent que la commission remédie à cette situation et confirme le retour à la pratique de l'alternance suivie depuis 1999.
- **87.** Dans une communication non sollicitée reçue par la commission, le délégué des travailleurs à la Conférence affirme que les élections syndicales de 2015 ont établi que l'UMT est l'organisation de travailleurs la plus représentative. S'agissant de l'accord d'alternance, ce délégué des travailleurs déclare que le ministère a discuté de cette question ainsi que de la désignation du délégué des travailleurs avec les organisations concernées avant le début de la session de la Conférence de cette année mais que, faute d'accord, le gouvernement a été conduit à désigner l'organisation la plus représentative, l'UMT.
- **88.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que, suite aux élections professionnelles qui ont eu lieu en juin 2015, l'UMT, la CDT, l'UGTM et l'UNTM ont été reconnues en tant qu'organisations de travailleurs les plus représentatives conformément à l'article 425 du Code du travail. Les résultats détaillés de ces élections sont les suivants: UMT: 17,67 pour cent, CDT: 9,27 pour

- cent, UGTM: 7,57 pour cent et UNTM: 7,36 pour cent. Lors d'une réunion avec les organisations concernées qui s'est tenue à l'initiative du gouvernement le 15 février 2017, aucun accord n'a pu se faire concernant le choix du délégué des travailleurs malgré les efforts du gouvernement. L'UMT estimait avoir le droit de désigner le délégué des travailleurs eu égard aux résultats des élections professionnelles de juin 2015 mais les autres organisations sont restées sur leur position, tenant pour le maintien du système de rotation en vigueur jusque-là, tout en prenant en compte les résultats desdites élections.
- 89. Le gouvernement reconnaît qu'un accord de rotation pour la désignation du délégué des travailleurs a été conclu en 1998 entre la CDT et l'UGTM puis que l'UMT s'y est ralliée par la suite et que la Fédération démocratique du travail (FDT) y a adhéré en 2002. Plus tard, suite aux élections professionnelles de juin 2015, l'UNTM a supplanté la FDT mais l'UMT s'est réservé le droit de la désignation du délégué des travailleurs. En conséquence, le 25 avril 2017, la CDT, l'UGTM et l'UNTM ont signé un nouvel accord de rotation. En raison des divergences persistantes et croissantes entre les organisations, et pour éviter l'absence d'une délégation des travailleurs à la Conférence, le gouvernement a désigné le délégué des travailleurs dans les rangs de l'organisation la plus représentative, l'UMT. Le 8 mai 2017, le gouvernement a organisé, à la demande des organisations protestataires, de nouvelles consultations au cours desquelles il a exposé sa compréhension quant au principe de rotation et s'est engagé à trouver une issue consensuelle à cette situation dans les plus brefs délais. A l'issue de cette rencontre, le gouvernement a invité les organisations protestataires à désigner leurs représentants à la Conférence.
- **90.** La commission note que l'un des trois auteurs de la protestation, M. Abdelilah Hallouti (UNTM), est inscrit en qualité de conseiller technique dans la Liste provisoire révisée des délégations du 9 juin 2017 et qu'il s'est également enregistré à la Conférence. Toutefois, comme l'intéressé a déposé la protestation avec deux autres personnes n'ayant pas qualité de conseiller technique, la commission a jugé la protestation recevable, conformément à l'article 26bis, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence.
- **91.** Si la représentativité respective des organisations concernées n'est pas contestée, la question en jeu est de savoir si le gouvernement aurait dû ou non prendre en considération une proposition conjointe émanant de trois organisations pour la désignation du délégué des travailleurs.
- **92.** La commission note que le gouvernement s'est efforcé de consulter les organisations les plus représentatives sur la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence et de les aider à parvenir à un accord entre elles. Faute d'un tel accord, le gouvernement a procédé, se fondant sur les résultats des élections professionnelles de 2015, à la désignation du délégué des travailleurs dans les rangs de l'organisation la plus représentative, l'UMT. Dans les situations où il existe deux ou plusieurs organisations de travailleurs les plus représentatives, il incombe au gouvernement de rechercher un accord entre elles aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs. Cette obligation n'est pas satisfaite lorsque le gouvernement se borne à envoyer une simple invitation à quelques-unes des organisations les plus importantes. De même, une organisation ne peut réclamer pour ellemême le droit de désigner le délégué des travailleurs sans avoir ne serait-ce que tenté de parvenir à un accord avec les autres organisations de travailleurs. A défaut d'un accord entre les organisations les plus représentatives, il incombe au gouvernement d'apprécier, sur la base de critères objectifs et vérifiables, quelle organisation (ou encore quel groupe d'organisations ayant convenu entre elles d'une proposition commune) est la plus (ou le plus) représentative (représentatif).

93. La commission incite le gouvernement à prendre en considération les conclusions de la commission, de sorte que la désignation du délégué des travailleurs aux futures sessions de la Conférence s'effectuera en pleine conformité de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation concernant la désignation d'un conseiller technique des travailleurs du Maroc

- **94.** La commission a été saisie d'une protestation adressée par M. Ennam Mayara, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs du Maroc (UGTM), concernant la désignation dans la délégation des travailleurs de plusieurs personnes, dont un conseiller technique apparaissant comme appartenant à l'UGTM. L'auteur de la protestation indique que, à la suite du dépôt des pouvoirs de la délégation du Maroc par le gouvernement, l'UGTM a procédé à l'élection de nouveaux représentants, le 7 mai 2017. Par suite, certaines personnes aujourd'hui accréditées à la Conférence en qualité de représentant de l'UGTM n'ont plus qualité pour représenter cette organisation, ce dont le gouvernement a été informé. L'auteur de la protestation a demandé que des dispositions soient prises pour que ces conseillers techniques n'agissent pas au nom de l'UGTM à cette session de la Conférence.
- 95. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement expose que l'UGTM a désigné ses représentants à la Conférence lors d'une réunion de consultation qui s'est tenue le 8 mai 2017 avec pour objet la désignation du délégué des travailleurs. Cependant, plusieurs membres de l'UGTM ont formé un recours en justice contre les résultats de l'élection des nouvelles instances dirigeantes de cette organisation ayant eu lieu le 7 mai 2017, recours sur lequel la juridiction compétente doit se prononcer le 14 juin 2017. Après le dépôt des pouvoirs de la délégation du Maroc, le 13 mai 2017, les instances nouvellement élues de l'UGTM ont demandé, le 16 mai 2017, que le gouvernement remplace par des représentants appartenant aux nouvelles instances dirigeantes, les trois représentants de l'UGTM qui avaient été désignés par les instances précédentes. Cependant, le gouvernement n'a pu accéder à leur demande dans la mesure où la juridiction saisie n'avait pas encore rendu sa décision.
- **96.** La commission note que la présente protestation met en question la capacité de certaines personnes de représenter l'UGTM par suite d'un conflit interne à cette organisation. La commission rappelle qu'elle n'a pas compétence pour connaître des litiges au sein d'une organisation de travailleurs et que ces questions sont du ressort des autorités nationales compétentes, notamment judiciaires. Selon les éléments communiqués, une juridiction nationale doit rendre une décision définitive sur cette question le 14 juin 2017. En conséquence, la commission veut croire que la désignation de la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence s'effectuera en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Sur ces considérations, la commission décide de ne pas retenir la protestation.

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

97. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la *Confédération syndicale internationale* (CSI) concernant la désignation d'une délégation incomplète quant à ses composantes employeurs et travailleurs par le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. La CSI allègue que le gouvernement ne s'est pas acquitté de son obligation, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'accréditer une délégation complète à la Conférence. Elle a demandé à la commission de prier le gouvernement de donner des explications sur cette situation et de recommander qu'à l'avenir il s'acquitte pleinement de ses obligations constitutionnelles.

- **98.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique à la commission que, après la publication de la *Liste provisoire des délégations* du 5 juin 2017, il a procédé à une réactualisation de sa délégation et a ainsi accrédité une délégation tripartite complète. La liste révisée de ses pouvoirs a été déposée au BIT le jour de l'ouverture de la Conférence.
- **99.** La commission note avec satisfaction que le gouvernement a entre-temps accrédité une délégation tripartite complète à la Conférence. Elle considère que la protestation devient sans objet et n'appelle pas d'autre mesure de sa part.

Protestation concernant la désignation des travailleurs de la délégation de Somalie

- **100.** La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Somalie, présentée par le Somali Congress of Trade Unions (SOCOTU) alléguant que ni le délégué des travailleurs, M. Mohamed Osman Haji Ali, ni l'un de ses conseillers techniques, M. Abdalkarim Mohamed Moalim, ne sont véritablement des représentants du SOCOTU. L'organisation protestataire a expliqué que M. Haji Ali, qui a été accrédité en qualité de «président du Somali Congress of Trade Unions» se trouve depuis le 19 mai 2017 sous l'effet d'une mesure d'inculpation pour gestion déloyale. Le 20 mai 2017, le SOCOTU a transmis officiellement les noms des membres de la délégation des travailleurs au ministère du Travail et des Affaires sociales. Malgré cela, le gouvernement a maintenu l'accréditation de M. Haji Ali, alors que l'intéressé ne représente plus le SOCOTU. Quant au conseiller technique des travailleurs, M. Moalim, l'organisation protestataire déclare qu'il n'a pas qualité de dirigeant ni même de membre du SOCOTU mais qu'il a simplement des liens avec un ancien représentant du SOCOTU ayant accédé entre-temps à des fonctions au sein du gouvernement. L'organisation protestataire allègue que, par effet des pratiques de népotisme ayant cours au sein du gouvernement, M. Haji Ali se voit encore attribuer la qualité de délégué des travailleurs malgré la décision prise en toute indépendance par le SOCOTU de le démettre de cette fonction, et que M. Moalim n'a jamais eu aucun lien avec le SOCOTU. Par suite, l'organisation protestataire demande que la commission invalide les pouvoirs des délégués des travailleurs concernés, puisque le gouvernement a fait fi de la Constitution de l'OIT quant à l'indépendance de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence.
- **101.** Le gouvernement n'a pas répondu à la demande que la commission lui a adressée pour qu'il lui fournisse par écrit des informations à ce sujet.
- 102. Dans une déclaration verbale faite à la commission à son invitation le 9 juin 2017 en réponse à son invitation sur les mesures de suivi instaurées sur les fondements de l'article 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence (voir également paragr. 11 ci-dessus), le gouvernement déclare qu'il n'a pas eu connaissance précédemment d'allégations contre le SOCOTU tendant à une invalidation et qu'il n'a pas informations à ce sujet ni de commentaires à faire à cet égard. Il a déclaré à la commission qu'une Federation of Somali Trade Unions (FESTU) et un SOCOTU ont été consultés le 10 mai 2017 à propos de la désignation des représentants des travailleurs accrédités les 15 mai 2017.
- 103. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas fourni les informations détaillées qu'elle avait demandées à propos de cette protestation. Elle note que le gouvernement déclare que l'accréditation de la nouvelle délégation, en mai 2017, a fait suite à des consultations avec une FESTU et un SOCOTU. Dans le même temps, sans les informations détaillées qu'elle a demandées à plusieurs reprises sur la question plus générale du processus de consultation suivi pour la désignation de la délégation des travailleurs et la détermination de l'importance relative des différentes fédérations syndicales dans le pays, la commission n'est pas en possession des éléments fiables et nécessaires pour s'acquitter

de son mandat. Elle n'est donc pas en mesure d'établir que des critères objectifs et vérifiables ont été utilisés pour identifier les organisations les plus représentatives, ni de déterminer que le gouvernement s'est acquitté de ses obligations constitutionnelles au regard de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

- **104.** Sur la question de la légitimité des représentants du SOCOTU, la commission observe que les questions de rivalités internes pour le pouvoir au sein des organisations de travailleurs ne sont pas de sa compétence mais de celle des juridictions nationales.
- **105.** La commission s'attend à ce que le gouvernement veille à ce que la désignation de la délégation des travailleurs en vue des futures sessions de la Conférence s'effectue en pleine conformité de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation concernant la désignation des travailleurs de la délégation de Somalie

106. La commission a été saisie d'une deuxième protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Somalie, présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI). L'organisation protestataire allègue que le gouvernement a manqué à ses obligations au regard de l'article 3, paragraphes 1 et 5, de la Constitution de l'OIT en ce qu'il a empêché l'organisation de travailleurs légitime et la plus représentative, la Federation of Somali Trade Unions (FESTU), d'être désignée comme délégué des travailleurs à la Conférence. Elle rappelle que, le 23 janvier 2017, le vice-ministre du Travail et des Affaires sociales, M. Osman Libah, a confirmé que la FESTU est une organisation enregistrée conformément au Code du travail somalien et que le secrétaire général en est M. Omar Faruk Osman. Le 16 février 2017, le ministre du Travail et des Affaires sociales a officiellement accrédité une délégation tripartite à la présente session de la Conférence. Dans ce processus, la FESTU a été consultée, et elle a proposé indépendamment les noms de ses délégués. En mars, un nouveau ministère du Travail a été désigné, prenant ses fonctions au début du mois d'avril. Le 26 avril 2017, la FESTU a adressé au ministre du Travail et des Affaires sociales, M. Salah Ahmed Jama, une lettre lui demandant un entretien, car elle avait été informée de l'intention du ministre de modifier la délégation des travailleurs. La CSI allègue que non seulement le ministre n'a pas répondu à la demande de la FESTU mais qu'au cours de la deuxième quinzaine de mai 2017, il a unilatéralement retiré la délégation tripartite convenue en février 2017 et accrédité en lieu et place M. Mohamed Osman Haji Ali, du Somali Congress of Trade Unions (SOCOTU), en tant que délégué des travailleurs. La CSI a rappelé qu'à la précédente session de la Conférence, M. Haji Ali avait été désigné délégué des travailleurs alors qu'il appartenait à une organisation différente, le Somali Congress of Trade Unions (SOCOTU). Elle considère que le SOCOTU n'est pas une organisation de travailleurs authentique et représentative mais une organisation créée par le gouvernement et les personnes qui lui sont affidées pour entraver l'action des organisations indépendantes et représentatives des travailleurs du pays. S'agissant des deux personnes incluses dans la délégation des travailleurs et se présentant comme représentant la FESTU, la CSI expose que ni l'une ni l'autre n'ont un lien avec cette organisation. De fait, pour la deuxième année consécutive, le gouvernement a désigné M. Mohamed Ibrahim Isak en lui donnant le titre de «secrétaire général» de la FESTU alors qu'en réalité, M. Isak n'a jamais été ne serait-ce que membre de la FESTU, et d'autant moins secrétaire général de cette organisation. En outre, l'intéressé ne réside pas dans le pays, ayant demandé asile à l'étranger au motif de persécutions. S'agissant de M. Mohamed Ibrahim Nur, présenté comme «membre» de la FESTU, la CSI explique que l'intéressé n'a jamais été membre de la FESTU mais qu'il a plutôt des liens avec le gouvernement et qu'il s'emploie à déstabiliser les syndicats indépendants. De même, M. Abdalkarim Mohamed Moalim, présenté comme «Chairman of Hotel Workers' Union and International Relations, SOCOTU», n'a jamais été représentant syndical.

- **107.** La CSI considère que la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence s'est déroulée dans un contexte de manœuvres incessantes, de harcèlement et de déstabilisation à l'égard de la FESTU, faits qui ont été dûment signalés au Comité de la liberté syndicale. Elle a cité dans ce contexte un rapport du 11 mai 2017 établi par le Procureur général de l'Etat de Somalie sur la demande du ministère du Travail au titre du suivi du cas n° 3113 en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
- 108. La CSI a rappelé que cette situation fait l'objet d'un suivi de la part de la Commission de vérification des pouvoirs. Elle a déclaré vouloir croire que le gouvernement avait soumis son rapport, se disant confiante que ce rapport ferait apparaître qu'une fois de plus, le gouvernement a manqué à ses obligations constitutionnelles en ne consultant pas la FESTU. En substance, la CSI a estimé que les faits exposés démontrent que la désignation de la délégation des travailleurs de la Somalie n'a pas été faite conformément à la Constitution de l'OIT et elle a demandé que le gouvernement soit prié de fournir des éclaircissements sur ses manquements répétés aux prescriptions de la Constitution de l'OIT et de prendre les dispositions nécessaires pour que ses obligations constitutionnelles soient respectées.
- **109.** Le gouvernement n'a pas répondu à la demande que la commission lui a adressée pour qu'il lui fournisse par écrit des informations à ce sujet.
- 110. Dans une déclaration verbale faite à la commission à son invitation, le 9 juin 2017, dans le contexte des mesures de suivi prises en vertu de l'article 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence (voir paragr. 11 ci-dessus), le gouvernement a déclaré qu'il était difficile de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs en Somalie ainsi que les chiffres établissant leur importance comparée, étant donné que la seule source d'information à cet égard sont les chiffres communiqués par les organisations elles-mêmes. Sur cette base, le SOCOTU et la FESTU représentent respectivement environ 12 000 travailleurs.
- 111. S'agissant des changements intervenus dans l'accréditation de la délégation des travailleurs entre février et mai 2017, le ministre a expliqué qu'il y a eu un changement de gouvernement à l'issue des élections de février 2017 et que le nouveau ministre n'a pris ses fonctions qu'en avril 2017. Sans avoir aucune information quant à des consultations qui auraient pu avoir lieu sur la liste présentée par le précédent gouvernement en février 2017, l'intéressé a établi que les organisations FESTU et SOCOTU ont été consultées le 10 mai 2017 à propos de la désignation des représentants des travailleurs accrédités les 15 mai 2017. Le gouvernement a établi clairement qu'aucune consultation n'avait eu lieu avec la faction de la FESTU menée par M. Omar Faruk Osman Nur.
- 112. Quant aux allégations selon lesquelles le gouvernement aurait empêché l'organisation de travailleurs la plus représentative la FESTU d'être désignée comme délégué des travailleurs à la Conférence, le gouvernement a déclaré avoir connaissance de l'existence de deux «factions» de la FESTU et a observé qu'il est difficile, dans le contexte spécifique du pays, de déterminer la légitimité des organisations, sa représentativité, eu égard à l'absence de cadre juridique approprié et à la fragilité, d'une manière générale, des institutions.
- 113. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas fourni les informations détaillées qu'elle avait demandées à propos de cette protestation. La commission observe une fois de plus qu'elle est saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Somalie qui touche à des questions de légitimité des instances dirigeantes au sein de la FESTU. Tout en prenant note des déclarations du gouvernement concernant la fragilité des institutions et, en outre, le changement de gouvernement intervenu entretemps, elle observe qu'il devrait néanmoins y avoir continuité de l'Etat. Elle note à cet égard que le gouvernement a accrédité une délégation tripartite en février 2017. Cependant, postérieurement, en mai 2017, une nouvelle liste a été communiquée, qui remplaçait la délégation des travailleurs précédente par une autre, composée de MM. Haji Ali et Moalim (SOCOTU) et de MM. Isak et Mohamed Ibrahim Nur (FESTU).

114. La commission note que le gouvernement déclare que l'accréditation de la nouvelle délégation, en mai 2017, a fait suite à des consultations avec une FESTU et un SOCOTU. Toutefois, sans les informations détaillées qu'elle a demandées à plusieurs reprises sur la question plus générale du processus de consultation suivi pour la désignation de la délégation des travailleurs et la détermination de l'importance relative des différentes fédérations syndicales ayant contribué à former la délégation, la commission n'est pas en mesure de déterminer que le gouvernement s'est acquitté de ses obligations constitutionnelles au regard de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission considère que le retrait unilatéral de la délégation tripartite convenue en février 2017 et son remplacement unilatéral au terme d'une autre désignation faite en mai 2017 démontrent une interférence, en violation des prescriptions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Elle rappelle les conclusions et recommandations qu'elle a formulées précédemment, dans le cadre d'une protestation similaire concernant la délégation des travailleurs de la Somalie, et dont la teneur est présentée dans le contexte des mesures de suivi (voir paragr. 11 ci-dessus), notamment sur le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs propres représentants et l'importance qui s'attache à ce que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention qui pourrait affecter l'exercice de ce droit. La commission demande instamment que le gouvernement veille à ce que la désignation de la délégation des travailleurs en vue des futures sessions de la Conférence s'effectue en pleine conformité de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Sri Lanka

- 115. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Ceylon Federation of Labour (CFL), concernant la désignation de la délégation des travailleurs. L'organisation protestataire allègue que le gouvernement n'a pas recherché un accord aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs, notamment de M. L. Shelton Devendra, membre du Sri Lanka Nidahas Sevaka Sangamaya (SLNSS). Elle allègue en outre que cette désignation s'est faite en violation des principes de la consultation préalable à la prise de décision. A cet égard, elle allègue que, en avril 2017, le ministère du Travail et des Relations sociales a organisé une réunion de consultation avec les membres du National Labour Advisory Council (NLAC) sur la composition de la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence. Les auteurs de la protestation soutiennent que les 14 organisations de travailleurs présentes, parmi lesquelles figurait notamment l'organisation auteur de la protestation, le SLNSS et l'Inter-Company Employees Union, ont appuyé à l'unanimité la proposition de la CFL tendant à ce que M. Wasantha Samarasinghe, de l'Inter-Company Employees Union, soit désigné en qualité de délégué titulaire de la délégation des travailleurs. Par suite, l'organisation protestataire considère que la désignation subséquente de M. Shelton Devendra, du SLNSS, en qualité de délégué titulaire des travailleurs, allait à l'encontre de la décision prise par consensus lors des consultations entre les syndicats. Rappelant qu'une protestation similaire avait été déposée en 2010, la CFL expose que M. Devendra a servi auprès du Président en qualité de directeur des affaires syndicales et que cela soulève un problème de conflit d'intérêts, étant donné que l'exercice d'une telle charge publique est incompatible avec celui de dirigeant syndical. L'organisation protestataire demande que la commission invalide les pouvoirs du délégué des travailleurs, considérant que sa désignation est inappropriée.
- 116. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement confirme que des consultations avec les organisations susmentionnées de travailleurs ont eu lieu en avril 2017 et il déclare que les critères retenus dans le cadre de ce processus ont été ceux de la force numérique des organisations, des secteurs couverts, de la publication de rapports annuels par ces organisations et de l'engagement actif dans des activités syndicales. Le gouvernement a expliqué que, en raison de la multiplicité des

organisations de travailleurs dans le pays, il n'était pas toujours possible de parvenir à un accord entre elles pour la formation de la délégation des travailleurs. Dans de tels cas, le gouvernement s'appuie sur les informations communiquées par les diverses organisations de travailleurs au *Trade Union Registrar* du département du Travail. Il déclare enfin que le délégué des travailleurs représente l'organisation syndicale qui compte le plus grand nombre de membres et couvre le plus large éventail de secteurs, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

- **117.** La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué les informations qu'elle avait demandées sur la représentativité des organisations concernées ou sur le statut exact de la personne qui a été désignée en qualité de délégué des travailleurs.
- 118. Sur la question de la représentativité, en présence de plusieurs organisations représentatives, le gouvernement doit toutes les prendre en compte lorsqu'il compose la délégation et rechercher activement l'accord des plus représentatives d'entre elles. La commission observe à cet égard que le gouvernement l'a saisie d'une liste de participation à une réunion organisée le 21 avril 2017 mais n'a pas communiqué les conclusions de ladite réunion. En conséquence, la commission n'est pas convaincue que la désignation de la délégation des travailleurs en vue de la présente session de la Conférence s'est faite d'accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives du pays, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.
- 119. En ce qui concerne le délégué des travailleurs, l'absence d'information de la part du gouvernement sur ce point ne fait que renforcer les doutes de la commission sur la qualité réelle de l'intéressé, qui ne semble pas être un représentant authentique des travailleurs, cette question ayant déjà été portée à son attention en 2010. A cet égard, la commission rappelle que les représentants des travailleurs désignés par les gouvernements devraient satisfaire à trois conditions: être véritablement des travailleurs; avoir été choisis librement par les travailleurs; et être aussi représentatifs que possible des travailleurs du pays considéré. Considérant que les éléments portés à sa connaissance font apparaître que la personne désignée en qualité de délégué des travailleurs exerce une charge publique, la commission n'est pas convaincue que la désignation du délégué des travailleurs s'est faite conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.
- **120.** En conséquence, la commission demande instamment que le gouvernement prenne en considération ses conclusions et, en particulier, qu'il respecte les principes d'impartialité, de transparence et de prévisibilité, afin d'assurer que la désignation du délégué des travailleurs en vue des futures sessions de la Conférence s'effectue conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Swaziland

121. La commission a été saisie d'une protestation du Trade Union Congress of Swaziland (TUCOSWA) alléguant que le gouvernement n'a pas désigné la délégation des travailleurs en accord avec lui, en sa qualité d'organisation de travailleurs la plus représentative. D'une part, le gouvernement a imposé l'inclusion dans la délégation des travailleurs d'une centrale syndicale minoritaire, la Federation of Swaziland Trade Unions (FESWATU) et, d'autre part, il a remplacé unilatéralement une personne qu'il a lui-même désignée. De plus, il a inclus dans la délégation des travailleurs deux autres conseillers appartenant à la FESWATU, qui apparaissent également comme étant enregistrés mais ne sont pas présents à la Conférence. Les organisations protestataires demandent que la commission enjoigne au gouvernement de désigner les représentants des travailleurs d'accord avec l'organisation de travailleurs la plus représentative, conformément à la Constitution de l'OIT.

- 122. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare que le TUCOSWA a toujours été considéré comme l'organisation de travailleurs la plus représentative, car cette organisation est la plus ancienne et que donc cette qualité lui est reconnue. Toutefois, il n'a pas été entrepris de l'établir formellement étant donné qu'il ne dispose pas de données chiffrées sur les effectifs du TUCOSWA ou de la FESWATU, par ce que ces organisations n'ont pas soumis un état annuel, en application de la loi sur les relations sociales. En outre, les critères de détermination de l'organisation la plus représentative restent encore à convenir au sein de la commission tripartite nationale sur le dialogue social. S'agissant des consultations avec les organisations représentatives, il a été décidé à la réunion du 16 février 2017 que chaque organisation désignerait un représentant, décision dont le TUCOSWA a contesté par la suite la légalité. S'agissant du prétendu remplacement unilatéral du délégué désigné par le TUCOSWA, ce changement a été effectué à la demande verbale du secrétaire général en exercice du TUCOSWA. S'agissant des deux conseillers techniques supplémentaires venant de la FESWATU, le gouvernement estime que les travailleurs sont responsables de l'enregistrement de leurs délégués et il déclare qu'il n'a pas lui-même enregistré de conseiller technique des travailleurs. Enfin, il reconnaît la nécessité impérative de faciliter d'accord entre les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs sur les critères de détermination de l'organisation la plus représentative et la désignation de la délégation des travailleurs et de celle des employeurs à la Conférence.
- 123. La commission observe qu'il n'est pas contesté que le TUCOSWA est l'organisation de travailleurs la plus représentative dans le pays, même si le gouvernement indique qu'il n'y a pas, sur ce plan, de données fiables ou de critères objectifs et vérifiables. Ce qui est en jeu ici, c'est de déterminer si la délégation des travailleurs a été désignée d'accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, et s'il y a eu, dans ce processus, une ingérence du gouvernement.
- 124. La commission note que le gouvernement a prié chaque organisation de désigner un représentant dont il prendrait en charge les frais de voyage et de séjour, tout en autorisant la désignation d'autres personnes, dont les frais seraient couverts par l'organisation qui les désignerait (voir ci-après la plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs par le gouvernement du Swaziland, paragr. 173). Le gouvernement a aussi cherché à imposer une certaine composition, dont le TUCOSWA a ensuite demandé la révision en tenant compte de la représentativité des organisations.
- 125. La commission note que le gouvernement a consulté les organisations les plus représentatives à propos de la désignation de la délégation des travailleurs, mais elle considère que le gouvernement aurait dû déployer de plus grands efforts pour favoriser un accord entre elles. Etant donné que le TUCOSWA semble être aujourd'hui en désaccord avec la désignation, il importe que des critères objectifs et vérifiables de détermination de la représentativité des organisations soient établis et appliqués sans délai. La commission veut croire que le gouvernement s'efforcera de désigner la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence d'accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.
- 126. S'agissant des autres conseillers techniques appartenant de la FESWATU qui sont présumés avoir été ajoutés par le gouvernement à la délégation, la commission note que c'est la FESWATU qui les a désignés et que cette allégation s'avère donc infondée. S'agissant de l'inscription de ses conseillers techniques qui ont été dits absents de la Conférence, la commission a été informée qu'un troisième conseiller technique des travailleurs appartenant de la FESWATU les a inscrits en leur nom à la Conférence le 4 juin 2017. Quant à savoir si un participant inscrit est effectivement présent à la Conférence ou ne l'est pas, la commission n'est pas en mesure de le dire, car une telle information n'est pas disponible à

moins que l'intéressé ne se soit inscrit pour les travaux d'une commission ou pour prononcer une allocution. Quant aux allégations selon lesquelles le gouvernement aurait remplacé unilatéralement un conseiller technique, allégations qui, si elles s'avéraient fondées, constitueraient une ingérence grave, la commission n'a pas été en mesure de les vérifier. Elle considère que l'absence de preuve corroborant la déclaration du gouvernement selon laquelle le délégué en question a été remplacé sur la base d'une déclaration verbale soulève de sérieux doutes quant à la question de savoir si le gouvernement a interféré dans les désignations des syndicats. La commission demande instamment au gouvernement d'instaurer une procédure écrite, documentée, sûre et transparente pour la désignation des délégués et des conseillers techniques, de même que pour toute modification ultérieure de cette désignation, afin d'être en mesure de satisfaire à ses obligations constitutionnelles.

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de Timor-Leste

- 127. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de Timor-Leste. L'organisation protestataire considère que, par le fait, le gouvernement ne s'est pas acquitté de son obligation, au regard de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'accréditer à la Conférence une délégation complète. Elle a demandé à la commission d'obtenir des explications du gouvernement sur cette situation et de recommander que celui-ci remplisse ses obligations constitutionnelles à cet égard.
- 128. La commission regrette que le gouvernement n'ait ni répondu à sa demande d'information ni fourni d'explication quant à son absence de réponse. Un tel manque de coopération de la part du gouvernement empêche la commission de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas accrédité de délégation tripartite complète lors de la présente session et note que le gouvernement n'a accrédité de délégations tripartites complètes que lors de deux des quatre dernières sessions de la Conférence. La commission rappelle les obligations qui échoient aux Etats Membres, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, et en particulier qu'ils sont tenus d'envoyer à la Conférence des délégations tripartites complètes. Par conséquent, en envoyant une délégation exclusivement gouvernementale, le gouvernement n'a pas rempli ses obligations et prive les employeurs et les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés dans la plus haute instance décisionnelle de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation de représentants gouvernementaux, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs.
- **129.** La commission prie instamment le gouvernement d'envoyer une délégation tripartite complète à la prochaine session de la Conférence.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs et des employeurs de la Tunisie

130. La commission a été saisie d'une protestation présentée conjointement par la Confédération générale tunisienne du Travail (CGTT) et la Confédération des entreprises citoyennes de Tunisie (CONECT), concernant l'exclusion de représentants de ces deux organisations parmi les délégués, respectivement, des travailleurs et des employeurs, pour la septième année consécutive. Les organisations protestataires déclarent qu'elles n'ont pas été consultées respectivement pour la désignation d'un délégué des travailleurs et d'un délégué

des employeurs à la Conférence, au mépris des dispositions de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. Se référant aux recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2994, dans son rapport présenté au Conseil d'administration à sa 327^e session (GB.327/INS/4/1), les organisations protestataires déclarent qu'elles ont été exclues de toute participation à la Conférence et elles soulèvent également un certain nombre de problèmes, tels que leur exclusion de la négociation collective et du dialogue social, qui constituent des violations manifestes de la liberté syndicale et du pluralisme syndical. Elles ont également communiqué plusieurs extraits du Code du travail tunisien ainsi qu'une copie d'un jugement rendu par le Tribunal administratif de Tunisie en juin 2015 à propos du système de collecte des cotisations syndicales auprès des membres de la CGTT.

- 131. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare que l'Union générale tunisienne du Travail (UGTT) et l'Union tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (UTICA) sont, d'après le nombre de leurs adhérents, les organisations les plus représentatives et qu'en conséquence ces deux organisations ont été consultées, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement fournit également des informations sur les mesures envisagées en vue d'établir des critères objectifs et vérifiables pour déterminer la représentativité des organisations, de même que sur l'instauration du pluralisme syndical dans le pays.
- 132. La commission prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles celui-ci a consulté en tant qu'organisation de travailleurs l'UGTT et en tant qu'organisation d'employeurs l'UTICA, ces organisations étant considérées comme plus représentatives, ce qui présuppose l'application d'un critère reposant sur le nombre de leurs membres. La commission observe qu'en affirmant que l'UGTT et l'UTICA, respectivement, ont le statut d'organisations les plus représentatives sans indiquer le nombre de leurs adhérents, le gouvernement ne lui facilite pas la tâche. De ce fait, elle n'est pas en mesure d'établir si des critères objectifs et vérifiables ont été utilisés pour déterminer quelles sont les organisations des partenaires sociaux les plus représentatives dans ce pays.
- 133. Tout en rappelant que, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence, elle n'a compétence que pour connaître des protestations ayant trait aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, la commission souhaite faire référence aux recommandations de longue date adressées par le Comité de la liberté syndicale au gouvernement tendant à ce que celui-ci instaure, en concertation avec les partenaires sociaux, des critères de représentation clairs et préétablis (voir: BIT: Comité de la liberté syndicale, 378^e rapport, cas nº 2994, paragr. 773). Elle observe également que, dans le même rapport, le comité a déclaré attendre «[...] que le gouvernement privilégie sur la question de la détermination des critères de la représentativité syndicale un dialogue social inclusif en s'efforçant d'élargir son champ de consultation à toutes les organisations concernées du paysage syndical et patronal tunisien afin de prendre en considération les divers points de vue. Le comité, espérant que le gouvernement continuera de bénéficier de l'appui du BIT, le prie de faire état de tout progrès à cet égard.» (voir: BIT: Comité de la liberté syndicale, 378^e rapport, cas nº 2994, paragraphe 774 b)). La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue du développement de critères objectifs et vérifiables et espère que leur application, une fois établis, aidera à fournir des informations fiables pour déterminer la représentativité des organisations concernées.
- 134. La commission prie instamment le gouvernement d'instaurer des critères objectifs et vérifiables, qui donneront une vision exacte de la situation des organisations syndicales du pays, sur la base de chiffres vérifiables, de manière à pouvoir lever toute équivoque quant à la représentativité des délégués des travailleurs et des délégués des employeurs de Tunisie. En outre, elle s'attend à ce que le gouvernement recherche activement des accords entre les organisations des employeurs et entre les organisations des travailleurs, afin que la

désignation des délégués de ces groupes à la prochaine session de la Conférence soit transparente et qu'elle soit le reflet d'un processus pleinement consultatif, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela

- 135. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs, présentée par la Confederación General de Trabajadores (CGT). L'organisation protestataire allègue que le gouvernement a désigné unilatéralement et sans consultation aucune comme délégué des travailleurs un représentant de la Central Bolivariana Socialista de Trabajadores y Trabajadoras de la Ciudad, el Campo y la Pesca (CBST), organisation de travailleurs qui, selon elle, rassemble des travailleurs du secteur public qui sont totalement acquis au gouvernement et dépendants de celui-ci.
- 136. L'organisation plaignante allègue que, par lettre du 2 mai 2017, elle avait communiqué les noms de ceux de ses représentants dont elle proposait l'accréditation à la présente session de la Conférence: M^{me} Juana María Chireno García, en qualité de délégué des travailleurs, et M. Heberto Jose Ferrer Castellano, en qualité de conseiller technique. Mais comme le montre la liste des délégations, M^{me} Chireno a été accréditée en tant que conseillère technique et M. Ferrer en qualité d'«autre personne assistant à la Conférence». De plus, le gouvernement n'a encore pas pris en charge les frais de M^{me} Chireno et, en n'accréditant pas M. Ferrer en qualité de conseiller technique, il a affaibli la participation à la Conférence d'autres organisations de travailleurs.
- 137. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare que la protestation n'est pas recevable parce que son auteur est un conseiller technique du délégué dont la désignation est contestée. Il considère que le fait que des fonctionnaires sont affiliés à la CBST ne constitue aucunement une raison de mettre en question l'indépendance de cette organisation. Quant à la représentativité de la CBST, il a rappelé que la loi organique du travail a créé le Registro Nacional de Organizaciones Sindicales (RNOS), auprès duquel toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs sont tenues de s'enregistrer. Il estime que le RNOS prévoit des critères objectifs et vérifiables, sur la base desquels est établie une base de données fiable et précise, permettant de déterminer la représentativité de toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs du pays, conformément aux recommandations faites précédemment par la Commission de vérification des pouvoirs. Il fait observer que, d'après les données en sa possession, la CBST est actuellement la plus importante et la plus représentative organisation de travailleurs dans le pays, avec 42 confédérations de travailleurs affiliées, alors que l'organisation protestataire ne représente que six fédérations de travailleurs.
- 138. Le gouvernement déclare avoir reçu des propositions de désignation pour la délégation des travailleurs de la part de six organisations plus représentatives: la CBST, la CGT, l'Organización Sindical ASI de Venezuela, la Confederación de Sindicatos Autónomos de Venezuela (CODESA), la Central Unitaria de Trabajadores de Venezuela (CUTV) et la Confederación de Trabajadores de Venezuela (CTV). La CBST a réaffirmé son statut d'organisation de travailleurs la plus représentative, de sorte que, suivant en cela les décisions formulées antérieurement par la commission, le gouvernement n'a pas voulu interférer dans la désignation de délégués d'organisations de travailleurs minoritaires et a donc accrédité la délégation des travailleurs telle que communiquée par la CBST. Le gouvernement a souligné que la délégation incluait au moins un représentant des organisations lui ayant soumis leur proposition de désignation.

- 139. S'agissant de son omission alléguée de prendre en charge les frais de voyage et de séjour, le gouvernement déclare qu'il a été convenu avec les membres de la délégation qu'en raison de contraintes budgétaires, il ne pouvait couvrir que les frais de trois membres gouvernementaux et de deux membres respectivement des composantes travailleurs et employeurs de la délégation qui ont été désignés par les organisations les plus représentatives. Pour les travailleurs, le gouvernement a couvert les frais de M. Lopez en qualité de délégué et de M. Diaz en qualité de conseiller technique, l'un et l'autre appartenant à la CBST.
- **140.** Sur la question de la recevabilité, la commission considère que la protestation peut être examinée puisqu'elle a été soumise par M. Antonio María Rodríguez, président de la CGT, et non par M^{me} Juana María Chireno García, conseillère technique appartenant également à la CGT.
- 141. La commission regrette profondément que le gouvernement n'ait pas fourni d'éléments objectifs sur la représentativité de l'ensemble des organisations de travailleurs concernées. Bien qu'il fasse référence à l'existence du RNOS depuis 2012, il n'a toujours pas communiqué le nombre des travailleurs affiliés respectivement à la CTV, la CUTV, la CGT et l'ASI. L'absence de ces données, demandées à plusieurs reprises par la commission, suscite des interrogations graves quant à la conformité de la désignation de la délégation des travailleurs par rapport à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. En l'absence de données suffisantes et fiables, la commission ne peut parvenir à aucune conclusion dans le présent cas. Lorsqu'il existe deux ou plusieurs organisations d'employeurs ou de travailleurs représentatives, il incombe au gouvernement de rechercher activement un accord entre elles aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs. Cette obligation n'est pas satisfaite lorsque le gouvernement se borne à adresser une invitation à certaines des organisations les plus importantes. De même, une organisation ne peut revendiquer pour elle-même le droit de désigner le délégué des travailleurs sans avoir ne serait-ce que tenté de parvenir à un accord avec les autres organisations de travailleurs. A défaut d'un accord entre les organisations les plus représentatives, il incombe au gouvernement d'apprécier, sur la base de critères objectifs et vérifiables, quelle organisation (ou quel groupe d'organisations, dans le cas où celles-ci se sont accordées sur une proposition commune) est la plus représentative/le plus représentatif.
- 142. S'agissant du paiement des frais de voyage et de séjour par le gouvernement, la commission rappelle que, lorsqu'un gouvernement décide de ne couvrir les frais que d'une partie de la délégation, la répartition des sommes ne peut méconnaître la représentativité relative des organisations dont les représentants sont en concurrence. Cela étant, la commission tient à rappeler que son mandat d'examiner les plaintes, en vertu de l'article 26ter, paragraphe 1 b), du Règlement de la Conférence, consiste à apprécier s'il existe un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des composantes respectivement gouvernementales, employeurs et travailleurs de la délégation dont les frais ont été pris en charge. En conséquence, le gouvernement explique que, s'il a couvert les frais de trois membres gouvernementaux, deux membres travailleurs et deux membres employeurs (notamment du délégué des travailleurs et du délégué des employeurs), d'après la Liste provisoire révisée des délégations du 9 juin 2017, il a accrédité cinq conseillers techniques gouvernementaux (trois venant de la capitale et deux de la mission permanente). Pour comparaison, il n'a pris en charge que les frais d'un seul conseiller technique des travailleurs. Si la participation de conseillers techniques attachés à la mission permanente n'entraîne aucun frais supplémentaire pour un gouvernement, un tel élément ne peut entrer en ligne de compte dans l'appréciation de la nature du déséquilibre entre le nombre de conseillers gouvernementaux et le nombre de conseillers des travailleurs dont les frais sont entièrement couverts. En l'espèce, la commission observe que, s'il existe un déséquilibre entre le nombre des conseillers techniques gouvernementaux et travailleurs dont les frais de participation sont pris en charge par le gouvernement, ce déséquilibre ne peut être considéré comme grave et manifeste.

143. Compte tenu de ce qui précède, la commission considère qu'il est nécessaire de renouveler les mesures de suivi (voir supra, paragr. 27).

Protestations parvenues hors délai concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela

- 144. La commission a été saisie de deux protestations, présentées par l'Unión Nacional de Trabajadores de Venezuela (UNETE) et la Confederación de Trabajadores de Venezuela (CTV), concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Venezuela. Les organisations protestataires allèguent l'inobservation réitérée, de la part du gouvernement, des recommandations et conclusions formulées ces dernières années par la Commission de vérification des pouvoirs, en particulier en ce qui concerne l'établissement de critères objectifs et concrets devant permettre de déterminer avec exactitude la représentativité relative de chacune des confédérations syndicales.
- 145. Ces protestations ne sont parvenues à la Commission de vérification des pouvoirs que le 7 juin 2017 à 19 h 15 et à 19 h 21, respectivement, soit bien après l'expiration du délai fixé pour la présente session de la Conférence (48 heures après la publication dans la Liste provisoire des délégations des noms des personnes dont les pouvoirs sont contestés, soit le 5 juin 2017 à 10 heures). La commission considère donc que ces protestations ne sont pas recevables, eu égard aux délais fixés en la matière pour la présente session de la Conférence.

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement du Yémen

- 146. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation par le gouvernement du Yémen d'une délégation incomplète quant à ses composantes employeurs et travailleurs. L'organisation protestataire considère que, par le fait, le gouvernement n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'accréditer à la Conférence une délégation complète. Elle a donc demandé à la commission d'obtenir des explications du gouvernement sur cette situation et de recommander qu'à l'avenir celui-ci remplisse ses obligations constitutionnelles à cet égard.
- **147.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare qu'il n'a pas été en mesure cette année d'envoyer à la Conférence un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs parce qu'il n'a reçu des organisations correspondantes aucune proposition de désignation, bien qu'il ait invité ces organisations à le faire. Il ajoute que le conflit armé qui sévit dans le pays a entraîné la fermeture d'ambassades auprès desquelles les visas auraient pu être demandés.
- 148. La commission observe que le Yémen n'était pas représenté par une délégation tripartite complète aux sessions de la Conférence de 2015 et 2016. Elle prend note des explications données par le gouvernement, y compris en ce qui concerne le conflit armé qui sévit dans le pays et les difficultés qui en résultent par rapport aux voyages. Dans ce contexte, la commission note également les résolutions du Conseil de sécurité 2342 du 23 février 2017 et 2216 du 14 avril 2015 de l'Organisation des Nations Unies appelant à mettre un terme au conflit armé dans le pays. Elle exprime l'espoir que la situation au Yémen se dénouera rapidement et que ce pays pourra à nouveau être représenté par une délégation tripartite complète lors des prochaines sessions de la Conférence, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT.

Plaintes

149. La commission a en outre reçu et traité sept plaintes figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

Plainte concernant le paiement partiel des frais de séjour du délégué des travailleurs et le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la conseillère technique par le gouvernement de l'Afghanistan

- 150. La commission a été saisie d'une plainte présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant le non-paiement des frais de séjour du délégué des travailleurs, M. Maroof Qaderi, et de la conseillère technique, M^{me} Sweeta Azimi, qui appartiennent l'un et l'autre à la National Union of Afghanistan Workers and Employees (NUAWE). S'agissant du délégué, le gouvernement s'est non seulement borné à ne lui verser ses frais de séjour que pour une semaine mais encore il ne l'a fait que pour un montant inférieur à celui perçu par les délégués gouvernementaux, si bien que ce délégué des travailleurs ne sera pas en mesure de participer à l'ensemble des travaux de la Conférence, ce qui conduira à son remplacement par des représentants du Central Council of Labour Unions of Afghanistan (CCLUA), lesquels ont été accrédités en qualité de personnes désignées conformément à l'article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de la Conférence. La CSI a rappelé à cet égard que la question de la légitimité du président du CCLUA, M. Kaku Jan Niazi, avait déjà soulevé des questions à la session précédente de la Conférence puisque l'intéressé, loin d'appartenir aux milieux syndicaux, se trouvait être un employeur, à la tête de deux entreprises. S'agissant de la conseillère technique des travailleurs, la CSI a déclaré que ses frais de voyage et de séjour étaient actuellement pris en charge par la NUAWE. Elle a demandé que la commission appelle le gouvernement à prendre à sa charge les frais de séjour du délégué des travailleurs pour la deuxième semaine de la Conférence ainsi que les frais de voyage et de séjour de la conseillère technique des travailleurs.
- **151.** La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'information. En l'absence de réponse, la commission peut décider d'examiner la protestation et ajouter foi aux allégations de l'organisation plaignante.
- 152. S'agissant du délégué des travailleurs, la commission rappelle que le paiement des frais de séjour des délégués autres que gouvernementaux pour une durée inférieure à celle de la Conférence est incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, qui prescrit aux gouvernements de prendre à leur charge les frais d'une délégation tripartite complète pour la durée entière de la Conférence. La commission est d'autant plus préoccupée par le fait que, si le délégué concerné devait partir, il pourrait être remplacé par une personne dont la représentativité serait sujette à caution.
- 153. La commission rappelle en outre que la compétence qui lui est attribuée d'examiner les plaintes pour non-respect de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution comprend également, en vertu de l'article 26ter, paragraphe 1 b), du Règlement de la Conférence, les cas se rapportant à un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation et celui des conseillers techniques désignés auprès des délégués gouvernementaux. La finalité de cette disposition est que les ressources financières disponibles pour la participation d'une délégation tripartite à la Conférence soient réparties entres les composantes gouvernementales, employeurs et travailleurs de la délégation, au moins dans une proportion comparable à celle qui est envisagée dans la Constitution pour la composition des délégations à la Conférence. La commission observe que, selon la Liste

provisoire révisée des délégations du 9 juin 2017, le gouvernement a accrédité six conseillers techniques (dont trois de la mission permanente à Genève) contre un pour le délégué des travailleurs. En l'absence d'informations contraires, la commission considère qu'il existe un déséquilibre manifeste entre le nombre de conseillers techniques auprès des délégués gouvernementaux, d'une part, et du délégué des travailleurs, d'autre part, dont les frais ont été pris en charge. En conséquence, dans la mesure où le gouvernement n'a pas satisfait à ses obligations de prendre en charge les frais de séjour du délégué des travailleurs pour toute la durée de la présente session de la Conférence, la commission demande instamment que le gouvernement le fasse rapidement et veut croire que celui-ci satisfera à ses obligations à cet égard pour les futures sessions de la Conférence.

154. Quant aux allégations remettant en question la conformité de la désignation du Directeur du CCLUA avec l'article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de la Conférence, celles-ci ne peuvent être traitées en tant que protestation puisque l'intéressé n'est pas, au moment considéré, délégué ou conseiller technique, comme prescrit à l'article 5, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence.

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs du gouvernement de l'Albanie

- 155. La commission a été saisie d'une plainte présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué ainsi que des conseillers et délégués suppléants de la délégation des travailleurs, en violation de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. La CSI allègue que, bien qu'il ait dûment accrédité un délégué travailleur ainsi que trois conseillers et délégués suppléants, le ministère n'a pas lancé la procédure d'appel d'offres pour l'achat de leurs billets d'avion. La CSI demande à la commission d'appeler le gouvernement à fournir des clarifications et à respecter ses obligations constitutionnelles.
- **156.** La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'information. Comme elle l'a souvent rappelé, en l'absence de réponse, la commission peut décider d'examiner la protestation et d'ajouter foi aux allégations de l'organisation plaignante.
- **157.** La commission rappelle que, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, il incombe aux gouvernements de prendre en charge les frais de voyage et de séjour des délégués et des conseillers accrédités à la Conférence. La commission note avec préoccupation que, si le gouvernement a déclaré dans son formulaire de dépôt des pouvoirs qu'il prendrait en charge les frais de toute la délégation des travailleurs, tel n'a pas été le cas. La commission observe avec une profonde préoccupation que seulement deux conseillers techniques et délégués suppléants étaient enregistrés au 14 juin 2017. Par contre, les deux délégués gouvernementaux ainsi que les six conseillers techniques et délégués suppléants, tous venant de la capitale, étaient enregistrés, tandis que ni le délégué des travailleurs ni un conseiller technique ne l'étaient. La commission est particulièrement préoccupée par l'absence d'un délégué travailleur. Par conséquent, sur la base des informations en sa possession, la commission considère que le gouvernement ne s'est pas acquitté pleinement de ses obligations au regard de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Elle demande instamment qu'à l'avenir le gouvernement s'acquitte de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques participant à la Conférence.

Plainte alléguant un acte ou une omission du gouvernement de Bahreïn ayant empêché un délégué ou un conseiller technique accrédité de participer à la Conférence

- **158.** La commission a été saisie le 5 juin 2017 d'une protestation présentée par Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant, à propos de la délégation des travailleurs de Bahreïn, que M. Abdulqader Shehab, délégué des travailleurs de ce pays et secrétaire général adjoint de la General Federation of Bahrain Trade Unions (GFBTU) a été empêché de participer à la présente session de la Conférence. La CSI allègue que, le 3 juin 2017, M. Shehab a été empêché par les autorités à l'aéroport de Manama de monter à bord de l'avion à destination de Genève sans qu'aucune raison ne lui ait été donnée. La CSI ajoute que M. Shehab ayant été empêché de partir, ses conseillers techniques (MM. Mohamed et Almusaad de la GFBTU), par solidarité et à titre de protestation, ont refusé de partir sans lui. La CSI se déclare préoccupée par le fait qu'en l'absence du délégué des travailleurs et de ses deux conseillers techniques, le groupe travailleurs de la délégation à la présente session de la Conférence ne compte plus dans ses rangs que des personnes affiliées à la Bahrain Free Labour Unions Federation (BFLUF), organisation qu'elle considère comme ayant été créée par le gouvernement et comme étant non indépendante et non représentative. Elle déclare que cette situation a également été portée à l'attention du Comité de la liberté syndicale. Elle demande que la commission invite le gouvernement à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles en levant immédiatement toute interdiction de voyager et en assurant que tous les délégués accrédités de la GFBTU puissent se rendre à Genève sans délai afin de participer à la Conférence. La CSI demande en outre que la commission, à défaut de résoudre la question, la renvoie devant le bureau de la Conférence, comme l'y autorise l'article 26ter, paragraphe 5, du Règlement de la Conférence.
- 159. Dans une déclaration verbale faite à la commission le 6 juin 2017 à l'invitation de cette dernière, M. Jameel Humaidan, ministre du Travail et du Développement social, a déclaré que la décision par laquelle M. Shehab a été empêché de voyager l'a surpris, considérant les mesures qui ont été prises pour faciliter la participation de la délégation des travailleurs. Il a ainsi précisé que le gouvernement a pris en charge les frais de voyage et de séjour de l'ensemble de la délégation des travailleurs, assurant la délivrance des billets d'avion aux intéressés. Il a dit ne pas avoir d'informations quant aux raisons pour lesquelles M. Shehab a été empêché d'embarquer mais il a exprimé à la commission l'assurance que cet incident n'avait aucun lien avec des activités des travailleurs et que cette interdiction de quitter le territoire du Royaume de Bahreïn n'avait aucunement pour finalité d'empêcher M. Shehab de participer à la Conférence. Le gouvernement a également précisé que les autres membres de la délégation des travailleurs étaient libres de voyager et de participer à la Conférence. Le gouvernement a assuré la commission que cette question ferait l'objet d'un examen plus approfondi.
- 160. Dans une communication écrite consécutive à la précédente, adressée à la commission à sa demande, le gouvernement réitère les déclarations faites verbalement et indique que, malgré les investigations menées à propos de cette question, les raisons de cette interdiction de voyager n'ont pas été élucidées. Le ministère du Travail et du Développement social a assuré la commission qu'il suivrait cette affaire, en concertation avec les autorités gouvernementales compétentes, afin que les raisons de cette interdiction de voyager soient élucidées. Dans une communication écrite additionnelle, le ministère a informé la commission qu'après avoir mené les consultations nécessaires avec les autorités compétentes, M. Shehab était désormais autorisé à se rendre à Genève.
- **161.** La commission rappelle que, en vertu de l'article 26ter, paragraphe 3, du Règlement de la conférence, elle peut examiner les plaintes alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique accrédité a été empêché de participer à la session de la Conférence en raison d'un

acte ou d'une omission du gouvernement. Au vu de l'urgence de la question et suite aux commentaires fournis oralement par le gouvernement, la commission a décidé à l'unanimité, le 8 juin 2017, de renvoyer la question devant le bureau de la Conférence. Toutefois, le même jour, elle a été informée que M. Shehab a été autorisé à prendre l'avion. En l'attente de la confirmation que l'intéressé a effectivement pu partir ou est en fait arrivé, la commission a décidé de différer sa décision, laquelle est devenue sans objet le 10 juin 2017 avec l'arrivée effective de M. Shehab. La commission considère que la plainte n'appelle pas d'autre mesure de sa part.

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs par le gouvernement des Comores

- 162. La commission a été saisie d'une plainte déposée par la Confédération des travailleuses et travailleurs des Comores (CTC), à laquelle s'est associée la Confédération syndicale internationale (CSI), alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs, en violation de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. A l'appui, l'organisation plaignante a produit l'extrait du procès-verbal du Conseil de gouvernement du 10 mai 2017 au cours duquel le Conseil «a donné son accord pour la prise en charge de la délégation gouvernementale» et a demandé au ministre de la Jeunesse, de l'Emploi, de l'Intégration professionnelle, de la Culture et des Sports «d'engager des discussions avec la société civile et le privé afin qu'ils se prennent en charge». L'organisation plaignante a demandé que la commission demande au gouvernement de fournir des explications sur cette situation et de recommander au gouvernement de remplir ses obligations constitutionnelles.
- 163. Dans une réponse tardive et incomplète à la demande d'information de la commission, le gouvernement a souligné qu'un comité d'organisation tripartite avait été mis en place pour assurer la mobilisation des ressources et renforcer la délégation. Le gouvernement a déclaré qu'il avait respecté son obligation constitutionnelle et avait pris en charge les dépenses de quatre délégués, y compris les délégués des employeurs et des travailleurs.
- 164. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, il incombe aux Membres de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques désignés à la Conférence. La commission note avec regret qu'elle n'a pas reçu une réponse complète du gouvernement. Elle note en outre que, même si le gouvernement a déclaré, tant dans le formulaire de dépôt des pouvoirs que dans sa réponse, que les dépenses des délégués des travailleurs et des employeurs ont été couvertes, aucun d'entre eux ne s'est enregistré au 12 juin 2017. En conséquence, la commission n'est pas en mesure de conclure que le gouvernement s'est acquitté de son obligation constitutionnelle de prendre en charge les frais des délégués. La commission s'attend à ce que l'année prochaine, le gouvernement respecte pleinement ses obligations constitutionnelles en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT.

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour des conseillers techniques des travailleurs par le gouvernement de l'Espagne

165. La commission a été saisie d'une plainte présentée par M. Jesús Gallego García, de l'Unión General de Trabajadores (UGT), délégué des travailleurs, et M^{me} Cristina Faciaben Lacorte, de la Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO), conseillère technique des travailleurs, alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour des conseillers techniques des travailleurs. Les auteurs de la plainte allèguent que la CCOO et l'UGT sont les deux organisations de travailleurs les plus représentatives (puisqu'elles représentent

respectivement 36,1 et 32,9 pour cent des travailleurs), devançant deux organisations de travailleurs moins représentatives: Solidaridad de los Trabajadores Vascos (ELA-STV) et la Confederación Intersindical Gallega (CIG) (qui représentent respectivement 3,1 et 1,6 pour cent des travailleurs). Les organisations plaignantes allèguent que, pour la sixième année consécutive, le gouvernement persiste à faire obstacle à une participation adéquate de la délégation des travailleurs à la Conférence. Bien qu'il ait augmenté en 2017 de quatre à six le nombre de membres de chaque délégation dont les frais de participation sont pris en charge, un nombre si restreint de représentants ne permet toujours pas à la délégation des travailleurs de couvrir de manière adéquate tous les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence pendant toute la durée de celle-ci. Les organisations plaignantes dénoncent également la persistance du gouvernement à imposer des conditions à l'attribution des fonds, exigeant que les quatre organisations de travailleurs les plus représentatives du pays se mettent d'accord sur le choix des membres de la délégation dont les frais seront pris en charge. Les organisations plaignantes arguent que cette contrainte constitue un traitement injuste à leur égard, par comparaison avec les organisations moins représentatives, au risque de générer un déséquilibre dans la délégation. Elles dénoncent également des modifications répétées que le gouvernement a introduites dans les conditions de paiement des frais de voyage et de séjour ainsi que l'obligation, pour les délégués, de faire l'avance de leurs frais de voyage et de séjour pour leur participation à la Conférence.

- 166. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare qu'il a couvert les frais de six membres de la délégation des travailleurs (le délégué et cinq conseillers techniques), comme l'ont demandé les organisations protestataires. Il fait observer que la délégation des employeurs n'est prise en charge qu'en ce qui concerne cinq de ses membres, considérant que le montant s'avérait suffisant pour que le groupe soit représenté de manière adéquate à la Conférence. Il rappelle que la fixation des montants destinés à couvrir les frais des composantes autres que gouvernementales de la délégation reste régie par le décret royal nº 462/2002. Il a expliqué que, pour la Suisse, les indemnités de séjour pour la délégation des travailleurs sont fixées à 243,41 euros, ce qui correspond au montant maximal réglementaire que la loi autorise d'accorder pour couvrir de tels frais. Il mentionne à cet égard que deux des trois conseillers techniques de la composante gouvernementale de la délégation ont perçu une indemnité d'un montant inférieur (à savoir de 209,75 euros). Il souligne que ne sont payés d'avance que les frais de voyage et de séjour des employés publics, un tel paiement anticipé ne s'appliquant pas aux délégations des employeurs et des travailleurs. Il maintient que le financement de la participation de six de ses membres n'empêche pas la représentation des travailleurs de couvrir les frais de conseillers techniques supplémentaires jusqu'au nombre maximum prévu par le Règlement de la Conférence, ni de répartir les indemnités dans les cas où il n'y a pas chevauchement des jours. Enfin, il confirme son intention d'étudier à l'avenir la demande des organisations de travailleurs de relever le montant de ces indemnités lorsque les conditions le permettront.
- **167.** Considérant que les organisations plaignantes allèguent implicitement le non-paiement des frais de voyage et de séjour de conseillers techniques des travailleurs accrédités pour les représenter, la commission considère que la plainte est recevable, en vertu des dispositions du paragraphe 3 b) de l'article 26ter du Règlement de la Conférence.
- 168. S'agissant de l'existence possible, dans la délégation, d'un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques des travailleurs ou des employeurs dont les frais sont pris en charge par le gouvernement et le nombre des conseillers techniques à désigner pour les délégués gouvernementaux, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 26ter du Règlement de la Conférence, la commission note que le gouvernement est convenu de couvrir les frais de cinq conseillers techniques des travailleurs alors qu'il a accrédité six conseillers techniques gouvernementaux. La commission ne considère pas que cette différence constitue un déséquilibre grave et manifeste, ni que ce nombre de conseillers

techniques soit déraisonnablement bas pour une session de la Conférence dont l'ordre du jour compte sept points, dont deux doivent être examinés dans le cadre de deux ou au plus, trois séances de commissions. En conséquence, la commission décide de ne pas donner suite à la plainte.

169. La commission prend note avec satisfaction de la décision du gouvernement d'augmenter le financement des frais des délégations non gouvernementales et qu'il envisage de les accroître régulièrement à l'avenir. Comme elle l'a fait l'année précédente, la commission rappelle que, s'agissant des conditions d'attribution des indemnités de voyage et de séjour, elle reste convaincue que, sinon la lettre, du moins l'esprit de la Constitution de l'OIT veut que tous les membres facilitent la participation de leur délégation tripartite dans des conditions qui, sans être nécessairement celles de l'égalité, procurent aux délégations gouvernementales, des employeurs et des travailleurs, des possibilités équivalentes de participer à la Conférence. Cette obligation vise non seulement la prise en charge des frais de participation d'un nombre de personnes propre à refléter un équilibre entre les groupes mais encore les conditions de l'attribution des allocations. A cet égard, selon les avis déjà fournis par la commission, tout système prévoyant seulement le remboursement des frais exposés, en particulier lorsque cela concerne les représentants travailleurs, peut empêcher de fait ces derniers de participer à la Conférence dès lors qu'ils n'ont pas la possibilité d'avancer de tels frais.

Plainte alléguant le paiement insuffisant des frais de séjour de la délégation des employeurs par le gouvernement de la Serbie

- 170. La commission a été saisie par le groupe des employeurs de la Conférence d'une plainte alléguant le paiement insuffisant des frais de séjour de la délégation des employeurs de Serbie. Le groupe allègue que le gouvernement de la Serbie n'a versé à chacun des membres de sa délégation tripartite qu'une indemnité journalière de subsistance de 15 euros, invoquant comme raison que ce montant est celui qui est fixé par la législation nationale, même si ce plafond n'est applicable qu'à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. Les représentants des employeurs n'étant pas des fonctionnaires de l'Etat, le groupe des employeurs de la Conférence considère que de telles conditions ne sauraient s'appliquer à l'égard de ces délégués. De plus, cette restriction affecte la faculté de ces délégués de participer à la Conférence pour toute sa durée puisqu'il leur faut compenser le manque à percevoir. Compte tenu du coût de la vie à Genève et de ce que cela signifie pour pouvoir s'y nourrir et s'y loger décemment, le groupe des employeurs à la Conférence considère que le gouvernement de la Serbie a manqué à ses obligations au regard de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT.
- 171. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement a déclaré que les frais de voyage et de séjour (y compris les frais de logement) alloués à sa délégation tripartite pour 2017 s'élevaient à 1 437 942 dinars (environ 13 000 francs suisses) et que ce montant correspondait à ce qui avait été inscrit au budget de l'Etat. Le gouvernement a communiqué un état ventilé de ces frais, par individu, pour une semaine de participation à la Conférence. Il a expliqué que, conformément aux règles applicables en matière de rémunération et d'indemnités de départ aux fonctionnaires et employés des services publics, les participants à la présente session de la Conférence avaient droit au remboursement des frais exposés en lien avec leur travail à concurrence de 15 euros pour chaque tranche de 24 heures passées à l'étranger, et que le montant des remboursements pour les séjours de moins de 24 heures étaient calculés au prorata.
- **172.** La commission note que les informations communiquées par le gouvernement n'expliquent pas les raisons pour lesquelles les règles nationales sont appliquées à l'égard de personnes qui ne sont pas des fonctionnaires. Elle considère que le montant des frais de séjour alloués

par le gouvernement sont insuffisants pour assurer une participation pour toute la durée de la Conférence et que ce montant ne remplit pas les obligations relatives aux frais de séjour, qui sont des obligations constitutionnelles, ce dernier étant manifestement inférieur à ce qui est acceptable pour Genève (Suisse) et ses environs. La commission observe que si le gouvernement a, quant à lui, la faculté d'assurer sa représentation par des membres du personnel de sa mission diplomatique (trois personnes de sa mission permanente ont été ainsi désignées), la même facilité n'est pas ouverte aux organisations d'employeurs ou de travailleurs. Tout en prenant note des explications fournies par le gouvernement, la commission reste préoccupée par le fait qu'il ne prévoit pas de financement suffisant pour la participation d'une délégation complète à la prochaine session de la Conférence. En conséquence, elle rappelle l'importance qui s'attache au respect des principes du tripartisme, qui supposent une représentation équilibrée des employeurs et des travailleurs, permettant une participation effective de ceux-ci aux réunions, et elle prie instamment le gouvernement de prévoir les crédits nécessaires pour le financement de sa délégation pour la durée intégrale de la Conférence, conformément à ses obligations telles que prescrites aux articles 3, paragraphe 1, et 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Sans la participation de représentants gouvernementaux, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs. En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes dispositions de nature à lui permettre de s'acquitter de ses obligations.

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs par le gouvernement du Swaziland

- 173. La commission a été saisie d'une plainte présentée par le Trade Union Congress of Swaziland (TUCOSWA) alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour des conseillers techniques et des délégués suppléants des travailleurs, en violation de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Relevant le nombre élevé de conseillers techniques gouvernementaux accrédités à la Conférence, le TUCOSWA allègue que les frais de séjour et de voyage d'un nombre correspondant proportionnellement de conseillers techniques des travailleurs auraient dû être pris en charge par le gouvernement et ce, même si trois conseillers techniques gouvernementaux sont des fonctionnaires de la mission permanente du pays à Genève. L'organisation plaignante allègue que le gouvernement n'a pas donné suite aux conclusions formulées par la commission en 2016, lui recommandant de rembourser les frais exposés par les conseillers techniques des travailleurs et d'assurer une répartition plus équilibrée des ressources entre les trois groupes composant la délégation du pays (voir: Compte rendu provisoire, nº 6C, 105e session, Genève, mai-juin 2016, paragr. 143). Les plaignants ont demandé à la commission de prier le gouvernement de donner effets aux conclusions de 2016 dans les deux mois qui suivront la clôture de la présente session de la Conférence.
- 174. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement informe qu'il avait payé tous les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs et d'un conseiller technique. S'agissant des conclusions de 2016 de la commission, le gouvernement indique que leur application avait été retardée simplement par effet de la politique de remboursement prescrivant de produire des factures, que les conseillers techniques des travailleurs, en l'occurrence, n'avaient pas conservées. Il est néanmoins dans ses intentions de demander une dérogation à cette politique afin d'assurer ce remboursement. En ce qui concerne les conseillers techniques gouvernementaux participant à la présente session, le gouvernement considère que le personnel de la mission permanente ne devrait pas être pris en considération, puisque ce personnel n'est pas accrédité en qualité de conseillers techniques des délégués gouvernementaux mais étaient présents pour pourvoir au bien-être général de l'ensemble de la délégation, y compris sa composante travailleurs. De plus, les trois conseillers techniques venant du Swaziland National Provident Fund

(SNPF) sont des parties prenantes participant à la Conférence mais ils ne sont pas des représentants gouvernementaux. Leurs frais de voyage et de séjours sont pris en charge par le SNPF.

- 175. La commission regrette d'être saisie pour la deuxième année consécutive d'une plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs par le gouvernement du Swaziland.
- **176.** S'agissant des paiements restant dus, la commission regrette que le gouvernement n'ait pas encore procédé à leur liquidation, malgré les conclusions qu'elle a formulées l'année précédente.
- 177. Pour ce qui concerne la présente session de la Conférence, la commission note qu'il n'est pas contesté que les frais du délégué des travailleurs et d'un conseiller technique ont été pris en charge. La question dont elle est saisie sur les fondements de l'article 26ter, paragraphe 1 b), du Règlement de la Conférence, est de déterminer s'il existe un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques dont les frais ont été pris en charge dans la délégation gouvernementale et dans la délégation des travailleurs. Selon la Liste provisoire (révisée) des délégations du 9 juin 2017, la délégation gouvernementale compte neuf conseillers techniques, dont six viennent de la capitale et trois sont des fonctionnaires de la mission permanente du pays à Genève. En comparaison, le gouvernement n'a couvert, outre les frais du délégué des travailleurs, que ceux d'un seul conseiller technique de leur délégation. La commission rappelle ses conclusions de 2016, qui étaient ainsi libellées: «la commission considère que la prise en charge de trois conseillers techniques gouvernementaux par un organisme public tel que le SNPF plutôt que directement par le gouvernement, de même que la participation de trois autres conseillers techniques venant de la mission permanente de Genève, soit sans frais pour le gouvernement, ont peu d'importance dans l'évaluation de la nature du déséquilibre entre le nombre des conseillers techniques gouvernementaux et ceux de la délégation des travailleurs dont les frais ont été intégralement pris en charge» (Compte rendu provisoire, nº 6C, CIT, 105e session, 2016, paragr. 143). La commission considère que cela vaut également à l'égard des conseillers qui ne s'occupent pas de questions techniques dans les commissions de la Conférence. Comme lors de la session précédente, la commission estime qu'il existe un déséquilibre manifeste entre le nombre des conseillers techniques gouvernementaux et ceux de la délégation des travailleurs dont les frais ont été pris en charge. Elle considère en outre que les membres du personnel diplomatique attachés à la mission permanente qui sont accrédités en qualité de conseillers techniques doivent être comptés en cette qualité et que, s'ils sont véritablement occupés à des questions de logistique, ils n'auraient pas dus être désignés en tant que conseillers techniques, titre dont les fonctions sont décrites à l'article 3 de la Constitution de l'OIT.
- 178. Pour assurer à l'avenir une composition équilibrée de sa délégation aux futures sessions de la conférence, la commission incite le gouvernement à peser soigneusement la composition de sa délégation, notamment les fonctions et la désignation de chaque personne. Sur la question du non-paiement des frais des conseillers techniques soulevée en 2016, tout en prenant note des explications du gouvernement, la commission rappelle qu'il lui incombe de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer le prompt remboursement de ces frais, le but étant d'assurer que les ressources financières nécessaires sont disponibles pour la participation des intéressés.

Communication

179. Cette année la commission a reçu une communication.

Communication concernant la délégation des employeurs d'El Salvador

- 180. La commission a été saisie d'une communication présentée par le groupe des employeurs de la Conférence, appelant son attention sur un déséquilibre manifeste entre le nombre de membres employeurs de la délégation d'El Salvador, comparé à celui des membres gouvernementaux et des membres travailleurs. Le groupe a indiqué que, si la délégation gouvernementale était composée de six personnes et celle des travailleurs en comptait quatre, celle des employeurs se limitait à un délégué titulaire.
- 181. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que sa délégation est menée par la ministre du Travail et de la Sécurité sociale, d'une personne l'accompagnant, et d'autres personnes venant de la capitale et de la mission permanente du pays à Genève, qui exercent les fonctions de délégués titulaires, de conseillers techniques et délégués suppléants et de conseillers techniques. Pour ce qui est de la composante travailleurs de la délégation, le gouvernement indique que quatre représentants ont été accrédités, dont un titulaire délégué, dont les frais de voyage et de séjour ont été pris en charge conformément aux obligations constitutionnelles. Il indique en outre que les trois autres personnes ont subvenu elles-mêmes à leurs frais, le gouvernement estimant qu'il ne pouvait pas ne pas accéder à leur demande d'être incluses dans la délégation des travailleurs, car cela aurait été incompatible avec ses obligations constitutionnelles. S'agissant de la composante employeurs, le gouvernement explique qu'il a également pris en charge les frais du délégué des employeurs et il ajoute qu'il n'a reçu aucune demande tendant à l'inclusion d'autres personnes dans cette délégation.
- 182. La commission prend note des explications fournies par le gouvernement, dont il ressort qu'il s'est acquitté de ses obligations minimales et s'est borné à désigner les représentants proposés par les employeurs et les travailleurs. La commission prend également note que, si le groupe des employeurs avait demandé à ce que d'autres noms soient inclus dans la délégation des employeurs, le gouvernement ne leur aurait pas refusé cette demande, refus qui aurait été incompatible avec ses obligations constitutionnelles. La commission considère que le principe même du tripartisme devant présider à la composition des délégations à la Conférence tel qu'il est envisagé à l'article 3 de la Constitution de l'OIT prescrit aux membres d'accréditer des délégations qui ne présentent pas de déséquilibre grave et manifeste entre leurs différentes composantes.

Autres questions

183. Alors que l'OIT s'approche de son centenaire, la Commission de vérification des pouvoirs rappelle qu'elle a été le gardien de la structure tripartite de l'OIT depuis sa création. La commission tient à rappeler que sa mission a principalement trait au respect par les gouvernements de deux obligations constitutionnelles fondamentales: premièrement, l'obligation de désigner les délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs d'accord avec, respectivement, les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, et deuxièmement l'obligation de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs prenant part aux sessions de la Conférence. Ces obligations sont exprimées à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 13, paragraphe 2 a), respectivement, de la Constitution de l'OIT, et elles ont de ce fait été formellement acceptées par tous les Etats Membres par effet même de leur accession à la qualité de Membre de l'OIT. La commission tient à souligner que seul le plein respect de ces obligations peut assurer que le tripartisme au sein de la Conférence internationale du Travail n'est pas purement formel mais qu'il permet que se réunissent les véritables représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs des Etats Membres.

- **184.** Au-delà de ces obligations constitutionnelles fondamentales, la commission continue à traiter un nombre important de cas et exprime ses préoccupations par rapport à la situation de certains Etats Membres devant régulièrement se présenter devant elle pour non-respect de ces obligations, menant parfois à l'adoption de mesures de suivi.
- 185. La commission considère que ses travaux méritent plus de visibilité, compte tenu du nombre croissant de cas qu'elle reçoit chaque année. A cet égard, la commission considère qu'il serait utile que des informations plus accessibles puissent être mises à la disposition des mandants en vue de les aider à s'acquitter de leurs obligations constitutionnelles. De plus, la commission considère qu'une distribution plus large de ses rapports et de sa documentation de référence contribuerait à la cohérence du système de contrôle.
- 186. La commission rappelle que son mandat s'est adapté lors des deux dernières décennies, lui permettant par exemple de recevoir des protestations relatives à l'absence de dépôt de pouvoirs, des plaintes alléguant un déséquilibre grave et manifeste au sein des délégations, ou encore des plaintes lorsqu'un délégué ou un conseiller technique a été empêché de se rendre à la Conférence. A cet égard, la commission note qu'elle a été saisie d'un cas intéressant mettant en question, une nouvelle fois, l'insuffisance du Règlement de la Conférence face au déséquilibre tripartite au sein des délégations (voir paragraphe 180 cidessus). Si la commission note que le Conseil d'administration a déjà été saisi de cette question dans le passé et l'a différée en attendant des développements futurs, elle considère toutefois qu'il serait souhaitable de réexaminer la question dans un avenir proche. De plus, comme relevé dans son Premier rapport, la commission propose que, par l'intermédiaire de la Conférence, le Conseil d'administration examine, dans le contexte de ses discussions sur la question, si des mesures pourraient être prises afin d'atteindre une participation plus large.
- 187. Enfin, la commission observe que les statistiques d'accréditation montrent une augmentation importante ces dernières années. Au cours des dix dernières années, le nombre total de personnes accréditées est passé de 4 663 en 2007 à 6 092 en 2017. Cette augmentation a peut-être été facilitée par la création, en pratique, de nouvelles catégories de personnes accréditées, souvent sans un rôle ou une fonction institutionnelle claire ou spécifique, telles que «Autres personnes assistant à la Conférence» ou «Personnes accompagnant le Ministre». Par exemple, le nombre de personnes accréditées sous «autres personnes participant à la Conférence» est passé de 555 en 2007 à 1 244 cette année.
- 188. Si le nombre et la taille des délégations accréditées pourraient bien attester de l'intérêt croissant des mandants tripartites dans les travaux de la Conférence, la commission considère qu'il est de sa compétence d'attirer l'attention sur cette situation qui pourrait éventuellement avoir un impact sur le bon fonctionnement de la Conférence. La commission souhaite donc suggérer qu'une analyse approfondie de tous les arrangements et pratiques actuels d'accréditation puisse être entreprise en vue d'évaluer leurs implications et d'identifier les éventuels besoins d'amélioration.
- **189.** La Commission de vérification des pouvoirs adopte ce rapport à l'unanimité. Elle le soumet à la Conférence afin que celle-ci puisse en prendre note et adopter les propositions faisant l'objet des paragraphes 10, 20 et 27.

Genève, le 15 juin 2017

(Signé) M. Michael Hobby Président

M. Fernando Yllanes Martínez

M. Jens Erik Ohrt